Ville de Saint-Leu

SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES LE 14 AVRIL 2026

10/04/2026	250/2026	AUTORISANT LE DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION « TEMPO FESTIVAL 2026 » ET SA SOIREE DE CLOTURE INTITULEE « FET DAN SOMIN » ET REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PENDANT LA DUREE DE LA MANIFESTATION
10/04/2026	251/2026	FIXANT LES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE « TEMPO FESTIVAL 2026 »
10/04/2026	252/2026	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT : CHEMIN AUGUSTIN BOURBON
10/04/2026	253/2026	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT : CHEMIN DE L'ECOLE
10/04/2026	254/2026	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT : CHEMIN RICQUEBOURG
13/04/2026	258/2026	ROUTE COMMUNALE – PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECHNIQUE PREALABLE : CHEMIN CASIMIR
02/04/2026	259/2026	ROUTE COMMUNALE – PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECHNIQUE PREALABLE : 27 CHEMIN DES GERANIUMS
02/04/2026	260/2026	ROUTE COMMUNALE – PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECHNIQUE PREALABLE : CHEMIN MAZEAU
02/04/2026	261/2026	ROUTE COMMUNALE – PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECHNIQUE PREALABLE : VOIRIES COMMUNALES
02/04/2026	262/2026	ROUTE COMMUNALE – PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECHNIQUE PREALABLE : CHEMIN DE LA DECOUVERTE
02/04/2026	263/2026	ROUTE COMMUNALE – PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECHNIQUE PREALABLE : CHEMIN LELIEVRE
02/04/2026	264/2026	ROUTE COMMUNALE – PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECHNIQUE PREALABLE : 16B ALLEE DE BOUGAINVILLIERS
02/04/2026	265/2026	ROUTE COMMUNALE – PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECHNIQUE PREALABLE : CHEMIN TITOULIT
02/04/2026	266/2026	ROUTE COMMUNALE – PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECHNIQUE PREALABLE : 04, CHEMIN LANCASTEL

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

Ville de Saint-Leu

ARRETE MUNICIPAL N° 250/2026/DAGSP/SR
AUTORISANT LE DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION « TEMPO FESTIVAL 2026 »
ET SA SOIREE DE CLOTURE INTITULEE « FET DAN SOMIN »
ET REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PENDANT LA DUREE DE LA MANIFESTATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire, ainsi que l'article L. 2213-6 ;
VU la loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
VU le code Pénal et notamment les articles R 610.5 et R 644.3 ;
VU le Code de la santé Publique et notamment son livre 3, relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;
VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1er juin 1997) et sa circulaire d'application ;
VU l'arrêté du 8 octobre 2013, relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transports de denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;
VU l'arrêté du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
VU l'arrêté Préfectoral N°2593bis/2006/SG/DLP1 du 13 juillet 2006, relatif à la prévention de l'ivresse publique et à la Police des Débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1969 /DRASS/SE du 10 août 1998 ;
VU la réforme des licences des débits de boissons en date du 1er janvier 2016 émanant de la Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère en charge de l'intérieur, simplifiant le régime des licences des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2019-3866/CAB/PA du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;
VU l'arrêté n° 725/2025/DGF/RMS relatif à l'acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes multiservices
VU la délibération N° 05/29032026 du 29 mars 2026, relative à la délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT la déclaration de l'organisateur (LE SECHOIR) en date du 24/11/2025 ;
CONSIDERANT qu'au vu des éléments fournis dans le dossier de déclaration de manifestation, l'organisateur s'est engagé à prendre toutes les dispositions pour garantir la sécurité du public ;
CONSIDERANT le partenariat avec le SECHOIR pour le déroulement de la soirée de clôture intitulée « FET DAN SOMIN » ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;
CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, l'Autorité Municipale peut réglementer dans le périmètre des manifestations, la vente et la consommation de boissons alcoolisées lors des grands rassemblements, foires, ventes ou fêtes publiques ;
CONSIDERANT que dans le cadre de la manifestation « TEMPO FESTIVAL 2026 » et sa soirée de clôture intitulée « FET DAN SOMIN », il s'avère nécessaire de réglementer les occupations et l'utilisation du domaine public communal.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données chaque usager bénéficie d'un droit d'accès de rectification de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent
Pour l'exercice de ces droits merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr)

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'organisation de la manifestation **« TEMPO FESTIVAL 2026 » et sa soirée de clôture intitulée « FET DAN SOMIN »** et de fixer les règles d'occupation du domaine public communal pendant cette manifestation.

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'ORGANISER LA MANIFESTATION

LE SECHOIR, désigné comme l'organisateur, est autorisé à organiser la manifestation « **TEMPO FESTIVAL 2026 »**, qui se déroulera dans le centre-ville de Saint Leu :

du mercredi 06 mai 2026 au samedi 09 mai 2026
(Heure du début : 17 h 00 le mercredi 06 mai 2026
Heure de fin : 00h30 le dimanche 10 mai 2026)

En partenariat avec le SECHOIR, LA COMMUNE DE SAINT LEU, désignée comme l'organisateur, est autorisée à organiser la soirée de clôture du « **TEMPO FESTIVAL 2026** », intitulée « **FET DAN SOMIN** », qui se déroulera en centre-ville, sur le linéaire de la rue du Général Lambert et sur le **parking du stade municipal Cristol Marivan**, selon les horaires d'ouverture au public suivants :

Le samedi 09 mai 2026
(Heure du début : 20h00 le samedi 09 mai 2026
Heure de fin : 00h30 le dimanche 10 mai 2026)

Les horaires fixés ci-dessus doivent être impérativement respectés.

ARTICLE 2 : MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE COMMUNAL

a) Obligation de détention d'une autorisation d'occupation :

L'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété Publique (CG3P) dispose que « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».

Afin de pouvoir occuper les emplacements disponibles sur le site sur lequel se déroule la manifestation, les forains dont la candidature a été retenue après sélection établie sur la base de l'activité qu'ils proposent, de la production des justificatifs valides permettant l'exercice de ladite activité, et de la comptabilité de leur installation (dimensions des stands, besoins spécifiques à l'activité...) avec la superficie disponible, se verront délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal.

L'exercice du commerce ambulant sur la voie publique en infraction aux dispositions du présent arrêté et en dehors du périmètre défini à l'article 1er est rigoureusement interdit sous peine de poursuites.

b) Caractéristiques de l'autorisation d'occupation du Domaine Public ou permis de stationnement

L'autorisation d'occupation du Domaine Public, délivrée exclusivement pour la durée de la manifestation, sous la forme d'un arrêté du Maire, vaut ainsi occupation privative et temporaire du domaine public pour l'exercice de la seule activité pour laquelle la candidature du forain a été retenue. De plus, cette autorisation est strictement personnelle et non transmissible. Ainsi, toute location, sous location, cession (partielle ou totale) ou apport en société sont rigoureusement interdits sous peine d'amende.

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

L'occupation se fait sans emprise et sans incorporation et n'ouvre, de ce fait, pas le droit pour son titulaire, de réaliser des installations présentant un caractère durable et permanent. Il lui est donc expressément interdit d'édifier des constructions de quelque nature que ce soit ou de réaliser des équipements fixes scellés au sol.

c) **Droits de stationnement :**

L'autorisation d'occupation du domaine public (ou permis de stationnement) est délivrée sous la condition suspensive du paiement d'avance de l'intégralité du droit de stationnement (redevance).

En application de l'arrêté municipal fixant les droits de stationnement, sus – visé, le paiement des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée (détention d'une autorisation de débit temporaire de boissons, accès à l'électricité), se fait auprès de la régie d'avances et de recettes multiservices, située à la mairie de Saint-Leu, rue du Général Lambert 97436 Saint-Leu :

- soit en numéraires ;
- soit par chèque bancaire établi à l'ordre du « régisseur Multi-services Saint Leu » ;
- soit par carte bancaire ;
- soit par virement bancaire ;
- et contre remise d'une quittance à souche, de tickets ou d'une facture issue d'un logiciel sécurisé.

La date de limite de paiement des sommes dues est fixée au **mercredi 29 avril 2026 à 12 h 00.**

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la collectivité est amenée à annuler la manifestation, ou à en restreindre son périmètre, les sommes versées, au titre des droits de stationnement sur le domaine public ou privé communal, seront entièrement restituées aux bénéficiaires des autorisations.

Si, à la fin du délai d'installation des forains, et avant l'ouverture de la manifestation au public, un emplacement attribué reste inoccupé en partie ou en totalité, par le bénéficiaire de l'autorisation, celui sera déclaré vacant et pourra être ré attribué, sous réserve que :

- L'installation d'un nouveau bénéficiaire ne génère pas de danger pour la sécurité du public ;
- La superficie de l'emplacement est suffisante pour être attribuée à un demandeur positionné sur la liste d'attente validée par l'autorité.

Le bénéficiaire de l'emplacement, déclaré absent, ne pourra prétendre au remboursement des droits de stationnement versés, sauf présentation d'un justificatif dans un délai d'une semaine après la manifestation, assorti d'une lettre de motivation et sur décision de l'autorité.

En cas de non-présentation du justificatif dans le délai ci-dessus mentionné, les sommes perçues pour cette occupation resteront alors acquises à la Collectivité.

ARTICLE 3 : INSTALLATION DES FORAINS ET RESTITUTION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements attribués sont numérotés et portés sur un plan validé par la Commission de Sécurité, que le Régisseur Placier est tenu de respecter et de faire respecter. Les forains doivent se conformer strictement aux consignes du Régisseur Placier, quant à leur installation, sous peine de se voir retirer leur autorisation.

Tout dépassement de superficie autorisée avant installation et/ou pendant la manifestation fera l'objet d'une taxation supplémentaire calculée à partir des tarifs indiqués sur l'arrêté susvisé.

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

Toute installation sur des emplacements non répertoriés et/ou par des forains non autorisés est strictement interdite. Tout contrevenant à ce principe se verra expulsé du site qu'il occupe illégalement.

a) Installation des forains

L'installation des forains est autorisée comme suit :

SITE	TYPES STRUCTURES	DEBUT INSTALLATION	PLAGE HORAIRE D'INSTALLATION
Parking à l'entrée du stade municipal Christol Marivan	Attractions foraines	Le samedi 09/05/2026	de 15 h 00 à 18 h 00
	Structures légères		

Les personnes dûment habilitées à s'installer sur ce site ne doivent pas y garer leur véhicule et l'accès aux habitations riveraines doit être obligatoirement laissé libre de toute occupation.

L'installation sur le site, hors les plages horaires mentionnées ci-dessus, n'est pas autorisée, du fait de sa fermeture. Aucune présence autre que celle des agents habilités ne sera autorisée sur le site après sa fermeture.

b) Restitution du site et emplacement :

Afin de permettre le bon déroulement des opérations de nettoyage des portions de rues concernées, le site et les emplacements devront obligatoirement être libérés de toutes installations et/ou tous matériels conformément au planning suivant :

SITE	TYPES STRUCTURES	DATE ET HORAIRE DE RESTITUTION DU SITE
Parking à l'entrée du stade municipal Christol Marivan	Attractions foraines	Au plus tard à 02 h 00, le dimanche 10/05/2026
	Structures légères	

c) Cas des occupations sur le domaine privé des particuliers :

Chaque commerçant sédentaire ayant pignon sur la rue concernée par la manifestation pourra occuper lui-même, s'il le souhaite, ou autoriser un tiers à occuper l'emplacement se trouvant devant son établissement, jusqu'à la limite du début du trottoir.

A ce titre, le commerçant qui occupe lui-même l'emplacement se trouvant devant son établissement, devra se faire connaître auprès du service Réglementation pour l'établissement de son attestation. Dans le cas où il autorise un tiers à occuper l'emplacement se trouvant devant son établissement, il devra lui en donner l'autorisation expresse et par écrit. Ce tiers devra se faire connaître auprès du service Réglementation pour l'établissement de son attestation.

Pour des raisons de sécurité du public et de bonne circulation des usagers, les commerçants et/ou forains installés sur les emplacements relevant du domaine privé n'appartenant pas à la collectivité ne devront pas empiéter sur le trottoir et la voie publique. De même, l'accès aux habitations riveraines doit être obligatoirement laissé libre de toute occupation.

L'ensemble de ces dispositions relevant du cadre des pouvoirs de police du Maire qui doit assurer la sécurité et le bon ordre public, y compris sur le domaine privé des particuliers.

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

d) **Cas particuliers des forains ambulants :**

Les forains exerçant en qualité d'ambulants devront veiller à rester à bonne distance des zones spectateurs afin de ne pas déranger le déroulement des spectacles. En aucun cas ils ne pourront pénétrer dans les zones « spectateurs » pour l'exercice de leur activité au cours des spectacles même s'ils sont interpellés par des clients. Il est rappelé que l'exercice de l'activité en ambulant dans l'enceinte de la manifestation consiste à circuler en quête de client sans occuper le domaine public.

ARTICLE 4 : APPROVISIONNEMENT ET ENTRETIEN DES STANDS

L'approvisionnement des stands se fait obligatoirement avant l'ouverture de la manifestation au public. Aucune circulation de véhicule, autres que les véhicules de secours et du personnel habilité par l'organisateur, ne sera tolérée sur le site de la manifestation, pendant la présence du public.

Suivant les dispositions prises par arrêté municipal pour la circulation et le stationnement des véhicules et, eu égard au plan Vigipirate toujours en vigueur, aux consignes de sécurité de la Préfecture de la Réunion, les forains désirant se rendre sur leur stand pour l'entretien et le réapprovisionnement devront présenter aux signaleurs un badge délivré par l'autorité et portant habilitation à pénétrer sur le site de la fête, selon les plages horaires définies ci-après. Aucun véhicule non autorisé ne pourra pénétrer sur le site.

Les forains sont autorisés à entretenir et approvisionner leur stand dans les plages horaires suivantes :

SITE	JOUR	PLAGE HORAIRE D'APPROVISIONNEMENT / D'ENTRETIEN
Parking à l'entrée du stade municipal Christol Marivan	Le 09/05/2026	de 15 h 00 à 18 h 00

ARTICLE 5 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

a) Circulation des véhicules sur le site

Pendant les horaires d'ouverture de la manifestation au public, à l'exception des véhicules de secours et des forces de l'ordre si besoin est, aucun autre véhicule de quelque type que ce soit ne sera autorisé **à circuler** sur le site de la manifestation, pendant la présence du public.

Les véhicules autorisés (ex : agents des services communaux, artistes...) doivent emprunter les couloirs de sécurité.

Les couloirs de sécurité doivent rester libres de toute occupation, afin de faciliter le passage des véhicules autorisés (secours, force de l'ordre, personnel communal habilité et prestataires et artistes autorisés).

b) Stationnement des véhicules des forains

Les véhicules des forains ne doivent en aucun cas stationner sur le site dédié à la manifestation (Centre-ville de Saint-Leu), sauf autorisation expresse délivrée par l'autorité. Les véhicules légers et les propriétaires de remorques et de camion pourront se garer dans les parkings situés aux alentours de la manifestation.

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

ARTICLE 6 : CONSIGNES GENERALES POUR L'INSTALLATION DES ETALS SUR LE DOMAINE PUBLIC OU PRIVE COMMUNAL

a) Prescriptions obligatoires pour l'implantation des installations et l'entretien des emplacements :

Toute construction de quelque nature que ce soit est interdite. Il est toléré une protection du style « parasol forain, barnum, tente » contre les intempéries et les effets du soleil. Les parasols doivent être installés sans dépasser les étals tant au sol qu'en hauteur, de façon à ne présenter aucun danger pour le public. De même, ces installations doivent être conforment aux normes en vigueur (**NF 13782, toile M2 ou équivalent**), lestées et/ou haubanées pour une résistance au vent de plus de 60 km/h minimum, facilement démontables afin de libérer le site au jour et heure défini pour la restitution du site fixée à l'article 3. Ils ne doivent pas surplomber les voies de dégagement.

S'agissant plus particulièrement des étals, de type tables à tréteaux, ceux-ci doivent présenter un aspect agréable et propre.

Par ailleurs, il est interdit de placer sur la voie publique des câbles électriques qu'ils soient protégés ou non par une gaine aux normes de sécurité et, d'une façon générale, d'utiliser tout objet ou matériel (pic de brochettes en fer, chevalet ...) susceptible de présenter un danger pour la sécurité ou de constituer une gêne au libre passage des véhicules de sécurité, de la clientèle ou des tiers.

Les forains propriétaires d'attractions foraines et de manèges subordonnés à contrôle technique réalisé par un organisme agréé doivent obligatoirement avoir fourni le document valide pour la durée de la manifestation. La production dudit document est sous la seule responsabilité du propriétaire du matériel, le service se chargeant uniquement de vérifier les dates de validité. Un dossier technique comprenant les caractéristiques, la nature et la date des opérations de contrôle, de réparation et d'entretien pourra être exigé en cas de contrôle.

Chaque forain est tenu de maintenir les lieux qu'il occupe dans un parfait état de propreté en mettant à la disposition de sa clientèle des poubelles en nombre suffisant et en assurant le ramassage des déchets et résidus provenant ou se rattachant à son exploitation, pendant et après la fin de la manifestation.

b) Prescriptions obligatoires pour les utilisateurs d'électricité :

Un tableau électrique, conforme à la norme C18510 et contrôlé par un technicien habilité est obligatoire. Il doit être pourvu d'une protection à la personne de 30mA (dans le cas où une source électrique serait mise à la disposition des forains). A défaut de disposer de ce matériel, le technicien communal ne procédera pas à l'alimentation du stand et du matériel.

L'alimentation se fait en triphasé, et selon la puissance maximum qui aura été communiquée par le forain et validée par les services communaux. A cet effet, le forain veillera à respecter la puissance électrique qui lui sera attribuée.

Le respect de ces prescriptions obligatoires fera l'objet d'un contrôle par les services habilités. En cas de non-respect, le forain peut se voir retirer son autorisation et être tenu de quitter les lieux sans préavis et sans remboursement des redevances perçues.

c) Prescriptions obligatoires pour les utilisateurs d'appareil de cuisson :

Les utilisateurs d'appareil de cuisson doivent obligatoirement se munir d'**une couverture extinctrice placée bien en vue et facilement accessible, d'un extincteur adapté vérifié annuellement, d'un bac récupérateur des huiles ou autres substances/combustibles usagées.** Les toiles des installations doivent être homologuées aux normes de résistance au feu.

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

Les bouteilles de gaz (utilisation exceptionnelle) doivent être fixées en position debout à l'extérieur de la zone de cuisson et placées à au moins 0,5 m de celle-ci. Les zones de cuisson doivent être entourées d'une protection pare flamme afin d'éviter la propagation du feu à la friture ou au voisinage et être éloignées d'au moins 1,5 m du passage du public.

Les tuyaux à gaz utilisés doivent être de préférence des lyres professionnelles garanties 10 ans, avec bonne lisibilité de la date de validité. Chaque appareil utilisant le gaz doit répondre aux normes en vigueur (NF ou CE) et être équipé d'une vanne d'arrêt facilement accessible.

Le respect de ces prescriptions obligatoires fera l'objet d'un contrôle par les services habilités. En cas de non-respect, le forain peut se voir retirer son autorisation et être tenu de quitter les lieux sans préavis et sans remboursement des redevances perçues.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES FORAINS

Le forain est responsable de tout dommage causé à lui-même ou aux tiers par la mise en place, l'utilisation ou l'enlèvement des installations nécessaires à son exploitation et ne pourra en aucune façon inquiéter la Commune à ce sujet.

A cet effet, chaque forain devra :

- N'apporter aucune modification au lieu et installations mis à sa disposition sans l'accord expresse de la Collectivité ;
- Faire les déclarations nécessaires liées à l'événement ;
- Être en mesure de présenter, avant la signature de son autorisation et la mise en place de ses installations, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile (en qualité d'exploitant de l'activité pour laquelle il aura bénéficié de l'autorisation), vis à vis des tiers sans limitation du plafond autre que légale ou d'usage pour les dommages corporels, d'une part, ainsi qu'en matière de dommages matériels et immatériels, d'autre part.

Les propriétaires d'attractions foraines doivent :

- Avoir fourni le document de la visite technique attestant de la conformité des manèges utilisés avec date de validité ;
- Avoir fourni l'attestation de bon montage de leur matériel avant l'ouverture de la manifestation ;
- Veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour garantir la sécurité tant à l'intérieur qu'aux abords immédiats de ses installations ;
- Respecter les consignes données par les Autorités ;

Et d'une manière générale, s'engager à respecter les règles établies pour le bon déroulement de la manifestation ainsi que celles plus générales régissant son activité.

De plus, les forains restent responsables des articles et matériels entreposés à l'intérieur de leurs stands et attractions, en cas de vol ou de dégradation. Ces articles et matériels doivent nécessairement être couverts par l'assurance des forains. En aucun cas, la Commune ne pourra être inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 8 : VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES

Chaque forain est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à la police, l'ordre et de la salubrité publique, notamment en ce qui concerne la vente de boissons pour laquelle il devra obtenir toutes les autorisations administratives requises à cet effet.

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

Sont interdits durant la tenue de la manifestation et dans le périmètre de celle-ci, la détention, le transport et la commercialisation des boissons alcoolisées du groupe 4 à 5. La distribution, sous la forme de bouteilles ou de cannettes, des boissons appartenant au 3ème groupe (ex : bière) est interdite. Elles devront être servies dans des gobelets en carton.

Débits de boissons permanents : Les détenteurs, exploitants de débits permanents de boissons souhaitant ouvrir leur établissement au-delà de 00h30, devront en faire la demande auprès de l'Autorité Municipale. Les formulaires de demande sont à transmettre au service Réglementation. Les autorisations d'extension d'horaire ne pourront être collectives. Toutes les autorisations devront être obtenues avant le jour de la manifestation.

ARTICLE 9 : JEUX DE HASARD

L'exercice de tous jeux de hasard dont l'enjeu est en argent est strictement interdit. Les exposants et les forains sont tenus de se conformer aux textes édictant cette prohibition (articles L324-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure).

ARTICLE 10 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur sans préjudice de la résiliation du permis de stationnement et de l'expulsion immédiate du contrevenant sans préavis ni indemnité si l'urgence l'exige.

Dans le cas où le contrevenant n'obtempérait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement à ses frais de ses installations.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu et le Coordonnateur Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie.

Fait à Saint-Leu, le 18 AVR. 2025

LE MAIRE

MAIRIE DE SAINT-LEU RÉUNION

Karim JUHOOR

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/38548

Ville de Saint-Leu

ARRETE MUNICIPAL N° 251...2026/DAGSP/SR
Fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour le « TEMPO FESTIVAL 2026 » et sa soirée de clôture « FET DAN SOMIN »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants et l'article L.2125-1 ;
VU le Code Pénal et notamment les articles R 610.5 et R 644.3 ;
VU la délibération N° 05/29032026 du 29 mars 2026, relative à la délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;
VU l'arrêté n° 735/2025/DGF/RMS relatif à l'acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes multiservices ;
VU l'arrêté n° 250.../2026/DAGSP/SR du 10 avril 2026, autorisant le déroulement de la manifestation **« TEMPO FESTIVAL 2026 » et sa soirée de clôture « FET DAN SOMIN »** et réglementant l'occupation du domaine public pendant la manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal qui lui a été confiée, de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;
Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs d'occupation du domaine public communal lors de la manifestation **« TEMPO FESTIVAL 2026 »** et de sa soirée de clôture intitulée **« FET DAN SOMIN »**, qui se déroulera du **06 au 09 mai 2026**, sont fixés comme suit :

PARKING DU STADE MUNICIPAL CHRISTOL MARIVAN	Tarifs/jour
Stand alimentation (parasol, étalage, chapiteau, remorque, à l'exception des camions aménagés) dans la limite de 16 m²	35,00 €
Stand alimentation (parasol, étalage, chapiteau, remorque, à l'exception des camions aménagés) dans la limite de 20 m² (terrasse comprise)	40,00 €
Camion aménagé alimentation (limite 9 m de long)	50,00 €
Stand autre qu'alimentation (parasol, étalage, chapiteau) dans la limite de 16 m²	30,00 €
Attraction foraine < 16 M²	45,00 €
ASSOCIATIONS	**Tarifs/jour**
Stand alimentation et autres (parasol, étalage, chapiteau, remorque, à l'exception des camions aménagés) dans la limite de 16 m² - **Association** avec projet 2026	Gratuité de l'emplacement
Associations et exposants (pas de vente)	Gratuité de l'emplacement

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr)

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

MARCHAND AMBULANT	Tarifs/jour
Ambulant (en circulation uniquement et sans occupation du domaine public)	10,00 €
EXPOSITION DE VEHICULES	**Tarifs/jour**
Exposition de véhicules	15,00 € x nombre de véhicule
FRAIS ANNEXES LIEES AUX ACTIVITES	**Tarifs/jour**
Autorisation Débit temporaire de Boissons de 3e catégorie sur domaine public et domaine privé (y compris pour les associations)	15,00 €
Fourniture électricité de 1 à 10 A	5,00 €
Fourniture électricité de 11 à 30 A	8,00 €
Fourniture électricité de 31 à 50 A	10,00 €
Fourniture électricité de 51 à 100 A	12,00 €
Fourniture électricité + de 100 A	15,00 €

Ces tarifs s'entendent par jour, par emplacement et par dispositif.

Article 2 : le paiement des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée (détention d'une autorisation de débit temporaire de boissons, accès à l'électricité), se fait auprès de la régie d'avances et de recettes multiservices, située à la mairie de Saint-Leu, rue du Général Lambert 97436 Saint-Leu :

- soit en numéraires ;
- soit par chèque bancaire établi à l'ordre du « régisseur Multi-services Saint Leu » ;
- soit par carte bancaire ;
- soit par virement bancaire ;
- et contre remise d'une quittance à souche, de tickets ou d'une facture issue d'un logiciel sécurisé.

La date de limite de paiement des sommes dues est fixée au **mercredi 29 avril 2026 à 12 h 00.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Les Directeur Général des Services, Responsable de la Régie d'avances et de recettes et Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et affiché en mairie.

Fait à Saint Leu, le 10 AVR. 2026

LE MAIRE

Karim JUHOOR

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 252 /2026/QDVST/DST/INFRA-VRD

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU

CHEMIN AUGUSTIN BOURBON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu *la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;*

Vu *la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;*

Vu *le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;*

Vu *le code de la route ;*

Vu *l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;*

Vu la demande de **l'entreprise GTOI-TP** en date du **31 mars 2026** ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, *dans le cadre* ***de la réfection de la couche de roulement consistant à la réalisation des travaux de reprise d'enrobé en pleine largeur sur le chemin Augustin Bourbon par l'entreprise GTOI-TP.***

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 13 avril 2026** et ce jusqu'au **mardi 12 mai 2026**, **la circulation sur le chemin Augustin Bourbon sera interdite de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

- **Une déviation sera mise en place suivant l'avancement des travaux.**
- **La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).**
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- **La vitesse sera limitée à 30 Km/h.**

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise **GTOI-TP** en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise **GTOI-TP.**

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise **GTOI-TP** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le 10 AVR. 2026

MAIRIE DE ST-LEU

P/Le Maire et par délégation

Gabriel AUBERT

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 253 /2026/QDVST/DST/INFRA-VRD

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU

CHEMIN DE L'ECOLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu *la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;*

Vu *la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;*

Vu *le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;*

Vu *le code de la route ;*

Vu *l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;*

Vu la demande de **l'entreprise GTOI-TP** en date du **31 mars 2026** ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, *dans le cadre* ***de la réfection de la couche de roulement consistant à la réalisation des travaux de reprise d'enrobé en pleine largeur sur le chemin de l'Ecole par l'entreprise GTOI-TP.***

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 13 avril 2026** et ce jusqu'au **mardi 12 mai 2026, la circulation sur le chemin de l'Ecole sera interdite de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

- **Une déviation sera mise en place suivant l'avancement des travaux.**
- **La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).**
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- **La vitesse sera limitée à 30 Km/h.**

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise **GTOI-TP** en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise **GTOI-TP.**

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise **GTOI-TP** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le 10 AVR. 2026

MAIRIE DE ST-LEU

P/le Maire et par délégation

Gabriel AUBERT

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

Ville de Saint-Leu

ARRETE N°254 /2026/QDVST/DST/INFRA-VRD

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU

CHEMIN RICQUEBOURG

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu *la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;*

Vu *la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;*

Vu *le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;*

Vu *le code de la route ;*

Vu *l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;*

Vu la demande de **l'entreprise GTOI-TP** en date du **31 mars 2026** ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, *dans le cadre* ***de la réfection de la couche de roulement consistant à la réalisation des travaux de reprise d'enrobé en pleine largeur sur le chemin Ricquebourg par l'entreprise GTOI-TP.***

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 13 avril 2026** et ce jusqu'au **mardi 12 mai 2026**, **la circulation sur le chemin Ricquebourg sera interdite de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

- **Une déviation sera mise en place suivant l'avancement des travaux.**
- **La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).**
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- **La vitesse sera limitée à 30 Km/h.**

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise **GTOI-TP** en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise **GTOI-TP.**

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise **GTOI-TP** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le 10 AVR. 2026

MAIRIE DE ST LEU LA REUNION

P/Le Maire et par délégation

Gabriel AUBERT

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 15 AVR. 2026

ROUTE COMMUNALE

PERMISSION DE VOIRIE
ET
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC
(RESEAUX DIVERS)

Réf : ***CS-26-*** *……. /QDVST/DST/SI-VRD/JPG*

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **DERICHEBOURG AQUA OI**
Monsieur WALTER Arthur
44, rue Montaigne
97430 LE TAMPON

05 CHEMIN CASIMIR Ref : ADDUCTION EAU POTABLE

ARRETE N° 258 /2026

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 08 avril 2026 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux suivants : ***Fouille en tranchée sur le chemin Casimir dans le cadre de la création d'une AEP + réfection de tranchée.***

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

Vu l'état des lieux.

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

…/…

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée de un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non-respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions Techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au-dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés.
 L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de le grave ciment ou de béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur $\geq$ 7cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.
Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie.
Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA.
Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

.../...

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

 - Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

 - Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud sur toute la longueur de la tranchée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.

- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevé les graves ≥ à 5 cm de diam.

- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire

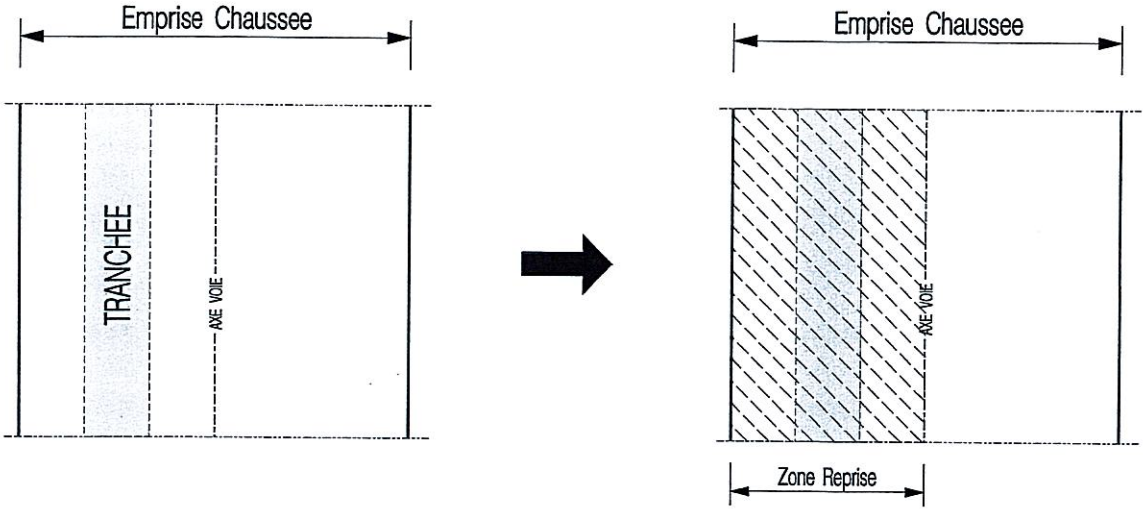
MAIRIE DE ST-LEU LA RÉUNION

Karim JUHOOR

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

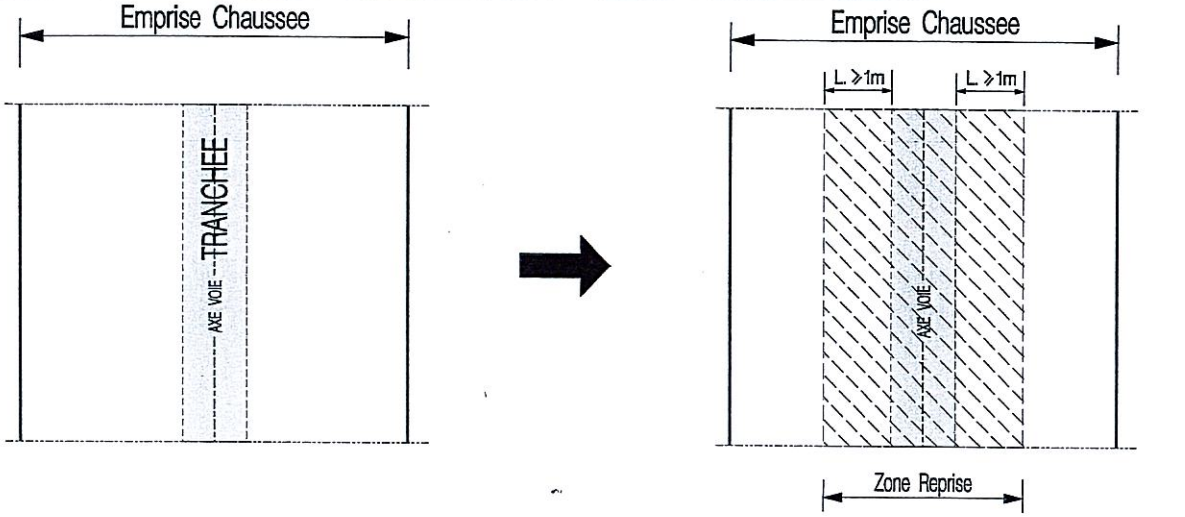
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-LEU

1– Tranchee longitudinale sur demi chaussee



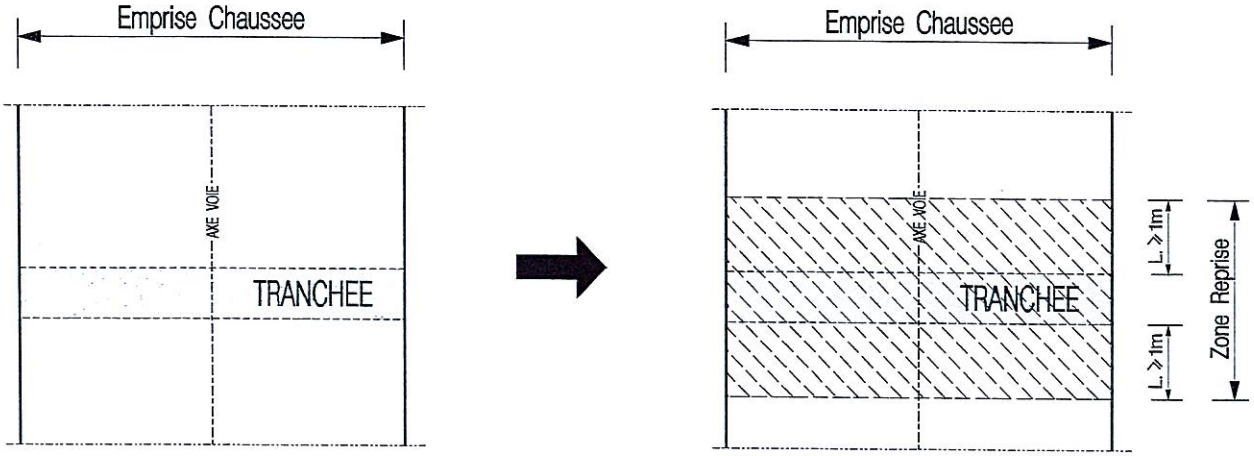
Refection totale de la demi chaussee

2– Tranchee longitudinale dans l'axe de la voie



Refection de la tranchee + 1m de chaque cote

3– Tranchee Transversale



Refection de la tranchee + 1m de chaque cote

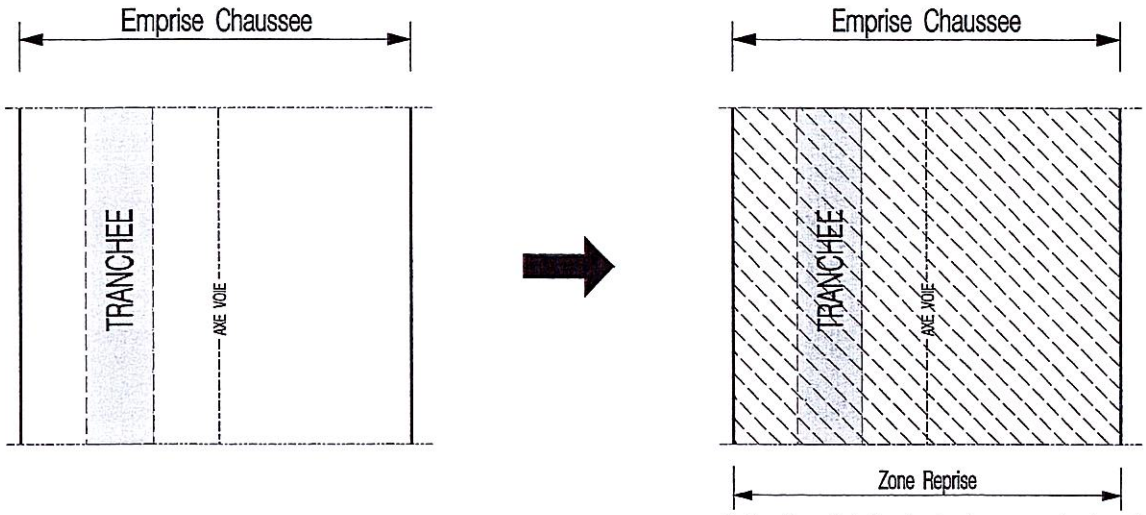
ANNEXE 1 : Refection definitive des tranchees

Pour voie de largeur ⩾ 3.50 metres

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

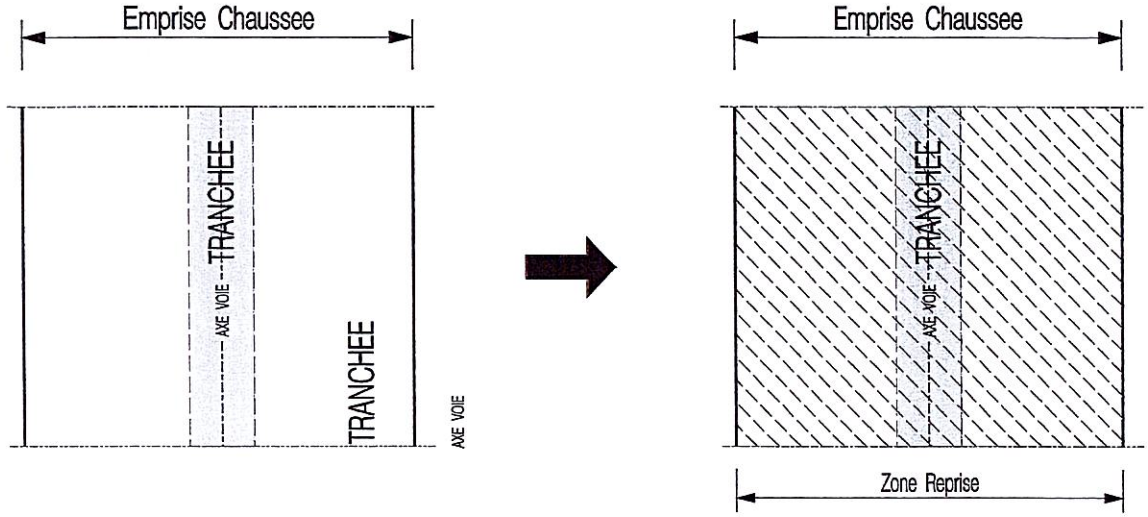
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-LEU

1– Tranchee longitudinale sur demi chaussee



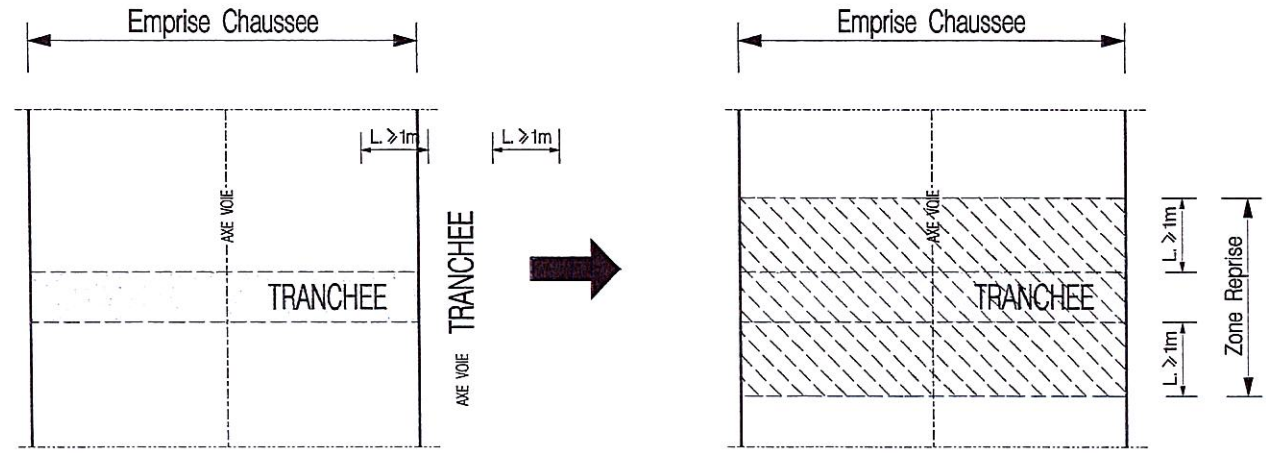
Refection totale de la largeur de la chaussee

2– Tranchee longitudinale dans l'axe de la voie



Refection totale de la largeur de la chaussee

3– Tranchee Transversale



Refection de la tranchee + 1m de chaque cote

ANNEXE 2 : Refection definitive des tranchees

Pour voie de largeur < 3.50 metres

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 15 AVR. 2026

ROUTE COMMUNALE

PERMISSION DE VOIRIE
ET
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC
(RESEAUX DIVERS)

Réf : ***CS-26-*** *…… /QDVST/DST/SI-VRD/JPG*

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **DERICHEBOURG AQUA OI**
Monsieur WALTER Arthur
44, rue Montaigne
97430 LE TAMPON

27 CHEMIN DES GERANIUMS Ref : ADDUCTION EAU POTABLE

ARRETE N°259 /2026

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 08 avril 2026 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux suivants : ***Fouille en tranchée sur le chemin des Géraniums dans le cadre de la création d'une AEP + réfection de tranchée.***

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

Vu l'état des lieux.

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée de un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non-respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions Techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au-dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés.
 L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de le grave ciment ou de béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur $\geq$ 7cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.
Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie.
Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA.
Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

.../...

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

 - Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

 - Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud sur toute la longueur de la tranchée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.

- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevé les graves ≥ à 5 cm de diam.

- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire

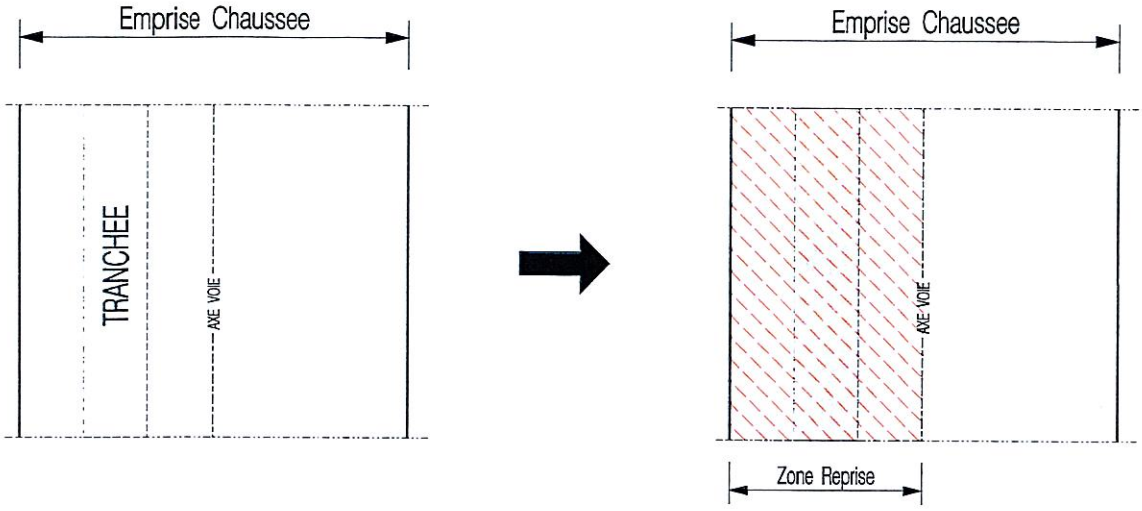
MAIRIE DE ST-LEU LA REUNION

Karin JUHOOR

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

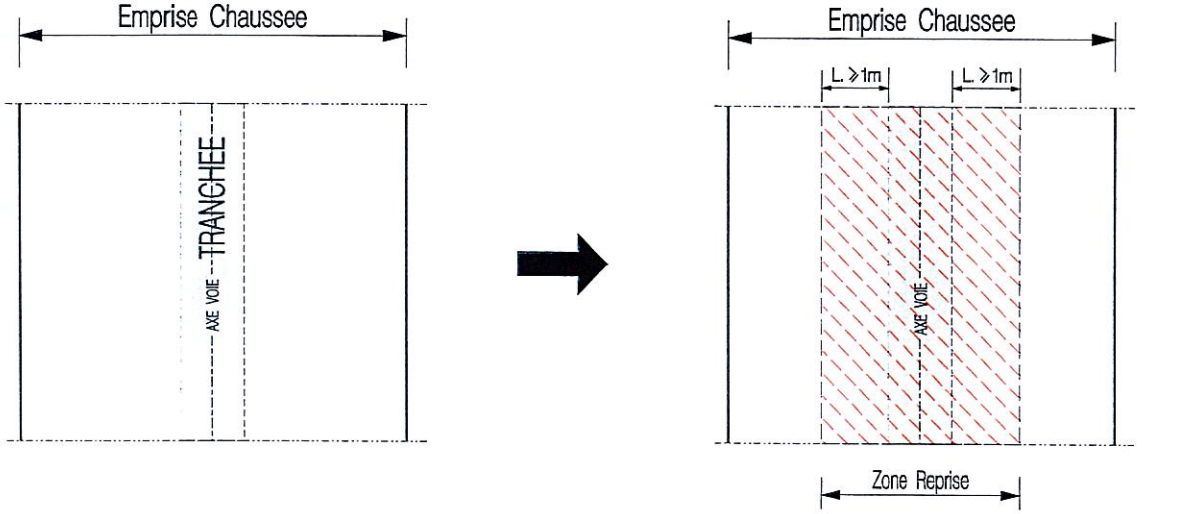
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-LEU

1– Tranchee longitudinale sur demi chaussee



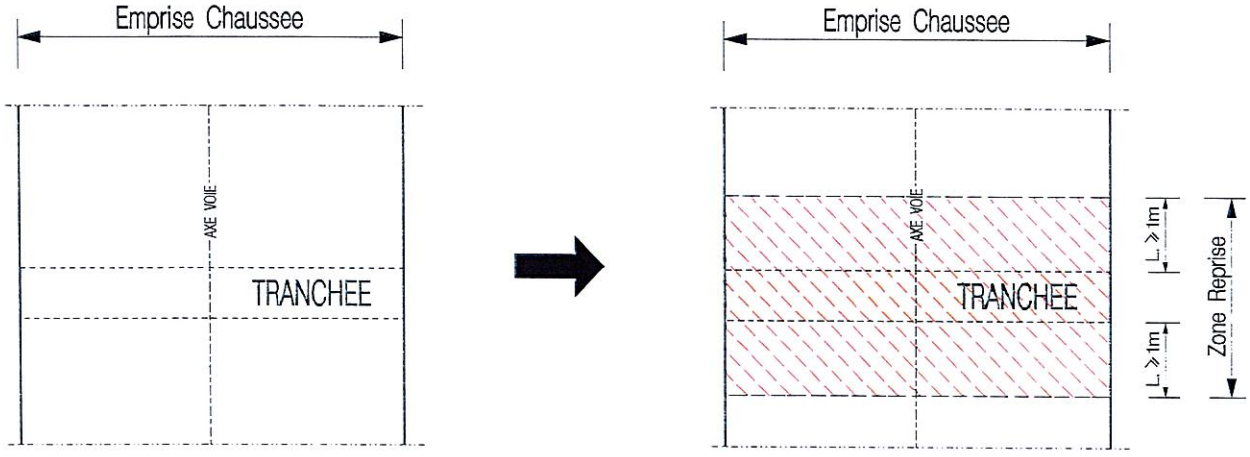
Refection totale de la demi chaussee

2– Tranchee longitudinale dans l'axe de la voie



Refection de la tranchee + 1m de chaque cote

3– Tranchee Transversale



Refection de la tranchee + 1m de chaque cote

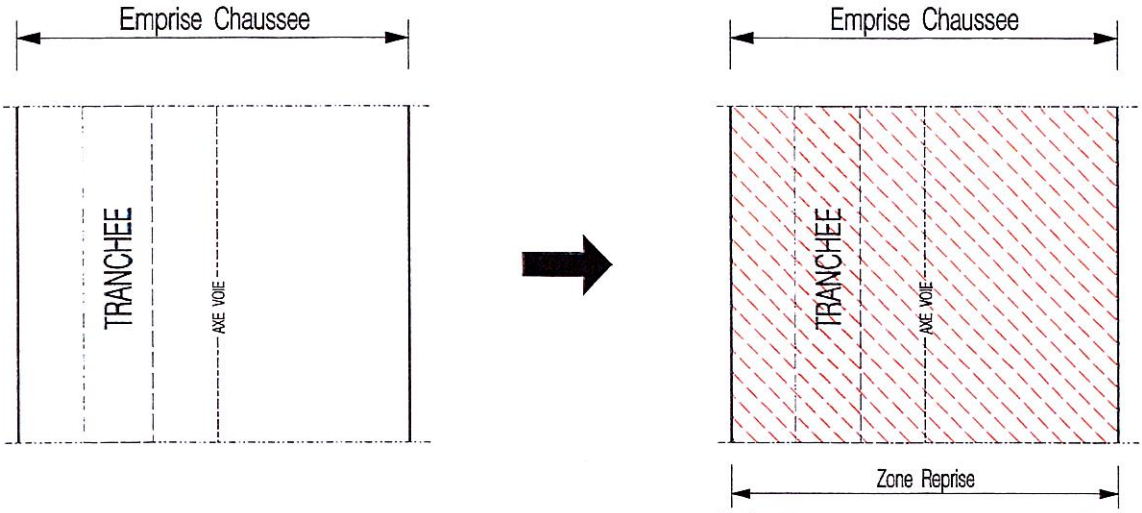
ANNEXE 1 : Refection definitive des tranchees

Pour voie de largeur ⩾ 3.50 metres

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

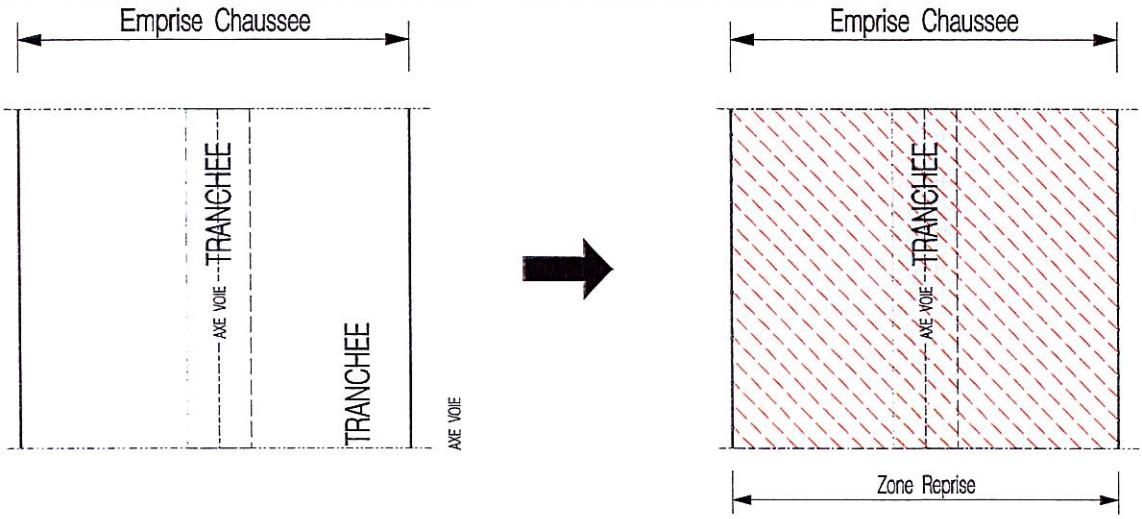
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-LEU

1– Tranchee longitudinale sur demi chaussee



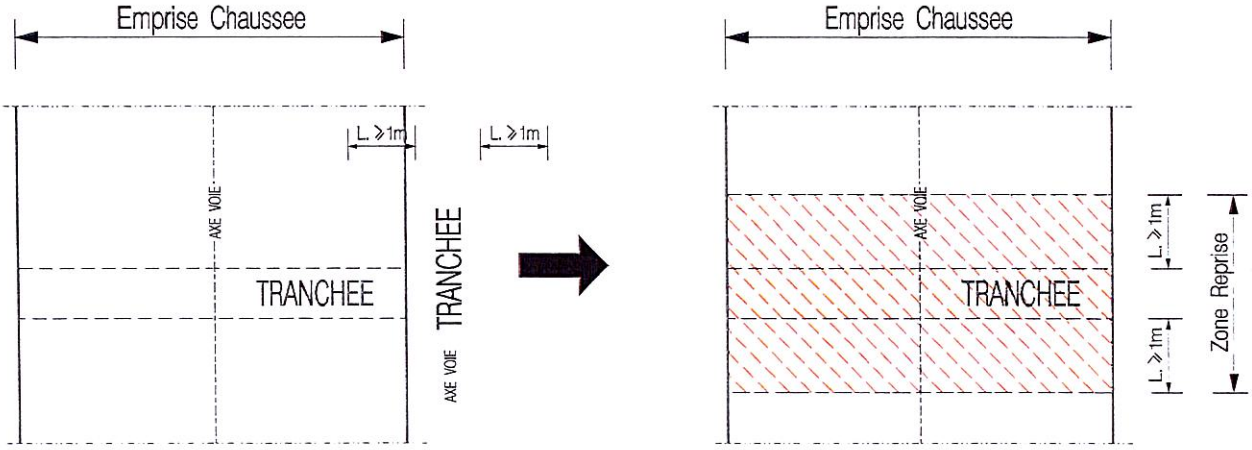
Refection totale de la largeur de la chaussee

2– Tranchee longitudinale dans l'axe de la voie



Refection totale de la largeur de la chaussee

3– Tranchee Transversale



Refection de la tranchee + 1m de chaque cote

ANNEXE 2 : Refection definitive des tranchees

Pour voie de largeur < 3.50 metres

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 13 AVR. 2026

ROUTE COMMUNALE

PERMISSION DE VOIRIE
ET
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC
(RESEAUX DIVERS)

Réf : ***CS-26-*** *…… /QDVST/DST/SI-VRD/JPG*

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **DERICHEBOURG AQUA OI**
Monsieur WALTER Arthur
44, rue Montaigne
97430 LE TAMPON

CHEMIN MAZEAU Ref : ADDUCTION EAU POTABLE

ARRETE N°260 /2026

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 08 avril 2026 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux suivants : ***Fouille en tranchée sur le chemin Mazeau dans le cadre de la création d'une AEP + réfection de tranchée.***

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

Vu l'état des lieux.

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée de un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non-respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions Techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au-dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés.
 L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de le grave ciment ou de béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur $\geq$ 7cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.
Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie.
Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA.
Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

.../...

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

 - Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

 - Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud sur toute la longueur de la tranchée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.

- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevé les graves ≥ à 5 cm de diam.

- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

MAIRIE DE ST LA RÉUNION

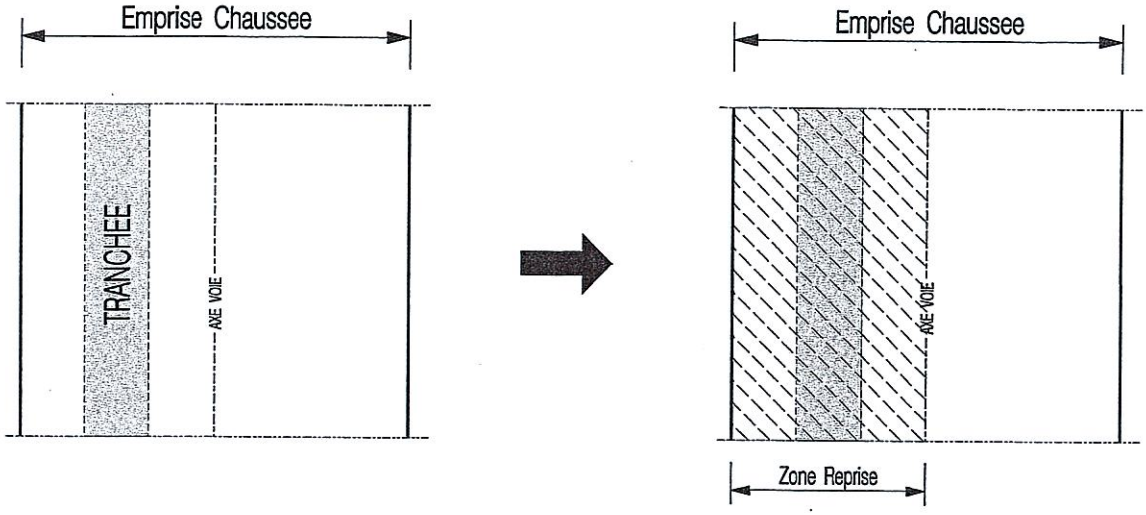
Le Maire

Karim JUTTOOR

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

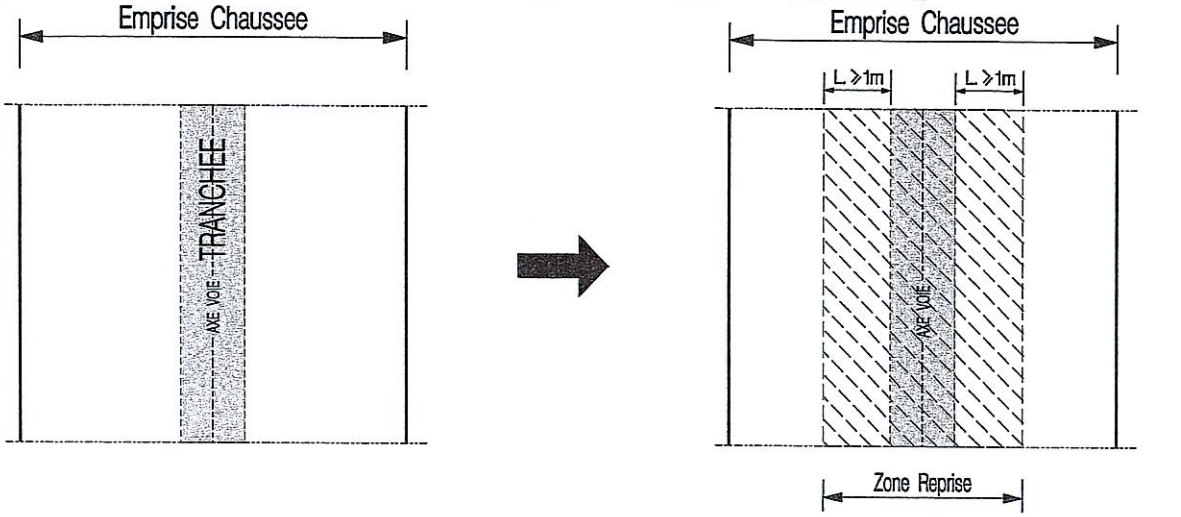
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-LEU

1- Tranchee longitudinale sur demi chaussee



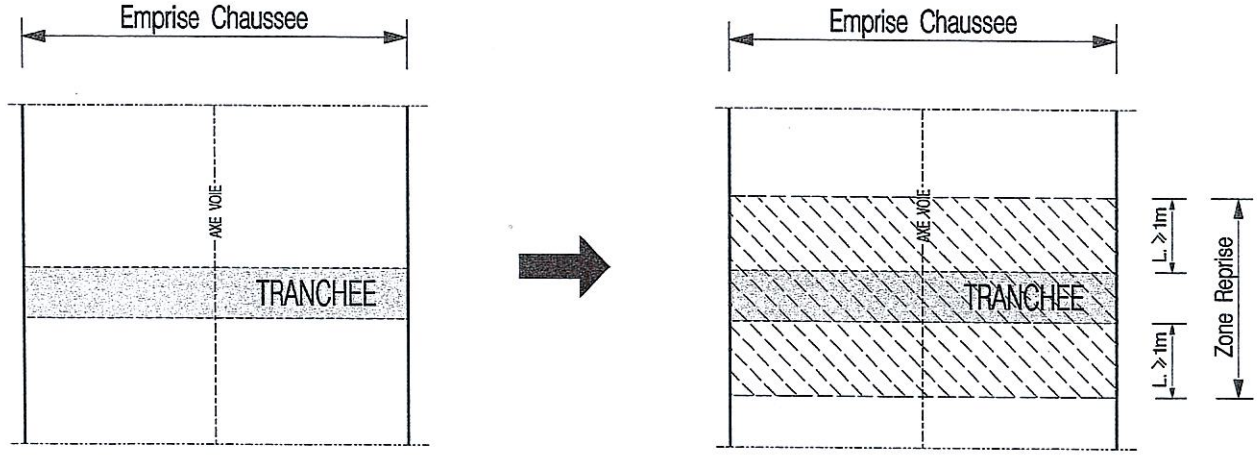
Refection totale de la demi chaussee

2- Tranchee longitudinale dans l'axe de la voie



Refection de la tranchee + 1m de chaque cote

3- Tranchee Transversale



Refection de la tranchee + 1m de chaque cote

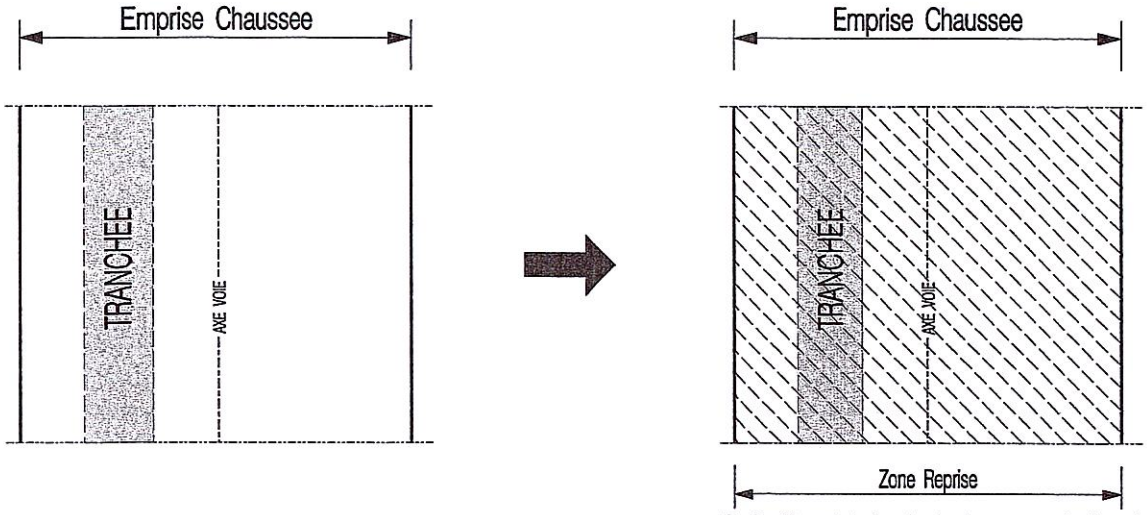
ANNEXE 1 : Refection definitive des tranchees

Pour voie de largeur ⩾ 3.50 metres

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

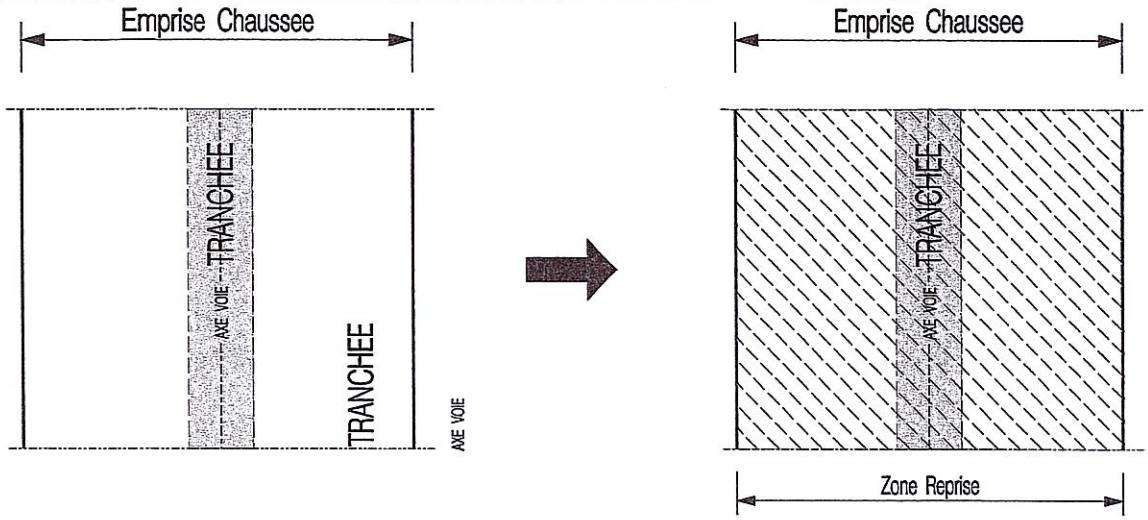
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-LEU

1- Tranchee longitudinale sur demi chaussee



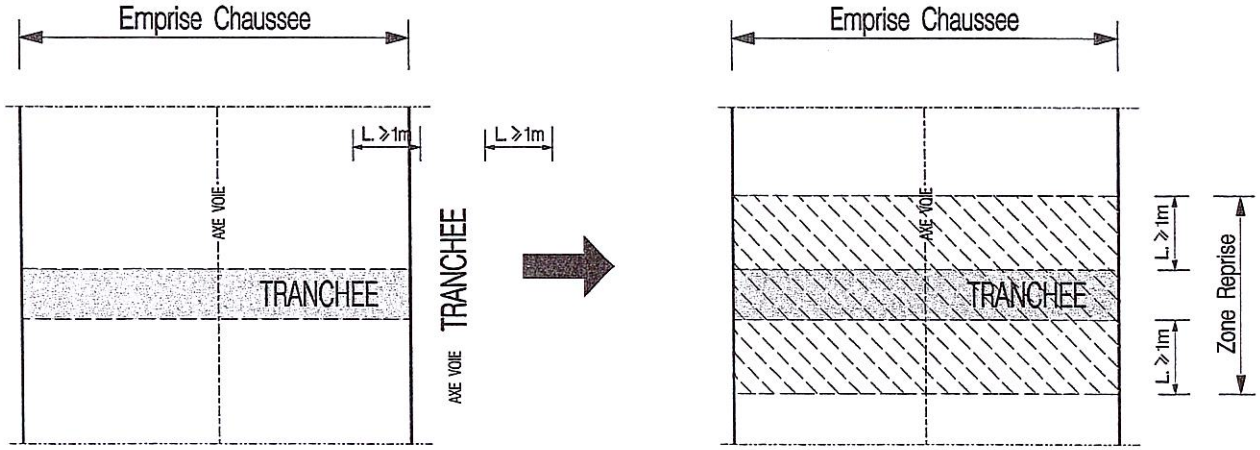
Refection totale de la largeur de la chaussee

2- Tranchee longitudinale dans l'axe de la voie



Refection totale de la largeur de la chaussee

3- Tranchee Transversale



Refection de la tranchee + 1m de chaque cote

ANNEXE 2 : Refection definitive des tranchees

Pour voie de largeur < 3.50 metres

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 15 AVR. 2026

ROUTE COMMUNALE

PERMISSION DE VOIRIE
ET
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

EXÉCUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC
(RÉSEAUX DIVERS)

*Réf : **CS-26-...../QDVST/DST/SI/JPG***

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **OPTICOM**
DUFOUR Benoît
06 RUE CALMETTE ET GUERIN
97450 SAINT-LOUIS

VOIRIES COMMUNALES Ref : *Remplacement des supports téléphoniques*

ARRÊTÉ N° 261 /2026

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 02 avril 2026 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux suivants : **Fouille et remplacement des supports téléphoniques sur divers secteurs de la commune.**

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

Vu l'état des lieux.

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée de un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non-respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions Techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au-dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés.
 L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de le grave ciment ou de béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.
Dans tout les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie.
Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA.
Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

.../...

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

 - Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud sur toute la longueur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

 - Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.

- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevé les graves ≥ à 5 cm de diam.

- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

3-3 Réalisation des travaux en aérien

- ***Dispositions Générales plantation de supports*** :

La plantation de support se fera dans l'alignement de la voie à desservir et comme le stipule le tableau ci-dessus :

SUPPORT *(Hauteur)*	**PROFONDEUR D'IMPLANTATION**	**HORS SOL**
8,00	1,50	6,50
7,00	1,40	5,60
6,50	1,30	5,20

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

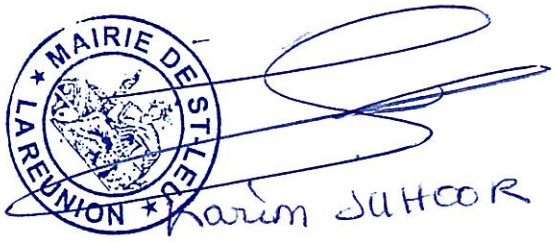
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire



Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 13 AVR. 2026

ROUTE COMMUNALE

PERMISSION DE VOIRIE
ET
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

EXÉCUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC
(RÉSEAUX DIVERS)

*Réf : **CS-26-...../QDVST/DST/SI/JPG***

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **ORANGE RÉUNION //KYNTUS RESEAU**
ALEXANDRE CHERON
Route de la Vierge Noire
97438 SAINTE MARIE

CHEMIN DE LA DECOUVERTE Ref : DOSSIER N°***1108967/SUD600195/2600529***

ARRÊTÉ N° 262 **/2026**

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 03 avril 2026 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux suivants : **Fouille et plantation de supports pour extension du réseau fibre optique aérien sur le chemin de la Découverte.**

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

Vu l'état des lieux.

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée de un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non-respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions Techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au-dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés.
 L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de le grave ciment ou de béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur $\geq$ 7cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.
Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie.
Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA.
Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

.../...

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

 - Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud sur toute la longueur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

 - Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.

- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevé les graves ≥ à 5 cm de diam.

- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

3-3 Réalisation des travaux en aérien

- ***Dispositions Générales plantation de supports*** :

La plantation de support se fera dans l'alignement de la voie à desservir et comme le stipule le tableau ci-dessus :

SUPPORT *(Hauteur)*	**PROFONDEUR D'IMPLANTATION**	**HORS SOL**
8,00	1,50	6,50
7,00	1,40	5,60
6,50	1,30	5,20

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire



Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 13 AVR. 2026

ROUTE COMMUNALE

PERMISSION DE VOIRIE
ET
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

EXÉCUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC
(RÉSEAUX DIVERS)

Réf : ***CS-26-.....****/QDVST/DST/SI/JPG*

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **ORANGE RÉUNION //KYNTUS RESEAU**
ATTAMA Sébastien
50 RUE AUGUSTE LACAUSADE
97420 LE PORT

CHEMIN LELIEVRE Ref : DOSSIER N°***1108734/SUD402301/2402782***

ARRÊTÉ N° 263 /2026

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 02 avril 2026 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux suivants : **Fouille et plantation de supports pour déplacement du réseau fibre optique aérien sur le chemin Lelièvre.**

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

Vu l'état des lieux.

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée de un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non-respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions Techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au-dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés.
 L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de le grave ciment ou de béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.
Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie.
Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA.
Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

.../...

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

 - Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud sur toute la longueur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

 - Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.

- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevé les graves ≥ à 5 cm de diam.

- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

3-3 Réalisation des travaux en aérien

- ***Dispositions Générales plantation de supports*** :

La plantation de support se fera dans l'alignement de la voie à desservir et comme le stipule le tableau ci-dessus :

SUPPORT *(Hauteur)*	**PROFONDEUR D'IMPLANTATION**	**HORS SOL**
8,00	1,50	6,50
7,00	1,40	5,60
6,50	1,30	5,20

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire



Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 13 AVR. 2026

ROUTE COMMUNALE

PERMISSION DE VOIRIE
ET
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC
(RESEAUX DIVERS)

Réf : ***CS-26-.....*** */QDVST/DST/SI-VRD/JPG*

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **REEL ELECTRICITE**
Monsieur Giovanni LABUTTE
06, rue d'Hanoï
97419 LA POSSESSION

16B ALLEE DES BOUGAINVILLIERS Ref : EDF Aff N° 93638276

ARRETE N°264 /2026

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 08 avril 2026 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux suivants : ***Fouille en tranchée sur l'allée des Bouganvilliers dans le cadre de la réalisation des travaux de raccordement BT pour le compte d'EDF.***

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

Vu l'état des lieux.

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée de un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non-respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions Techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au-dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés.
 L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de le grave ciment ou de béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur $\geq$ 7cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.
Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie.
Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA.
Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

 - Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

 - Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud sur toute la longueur de la tranchée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.

- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevé les graves ≥ à 5 cm de diam.

- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire

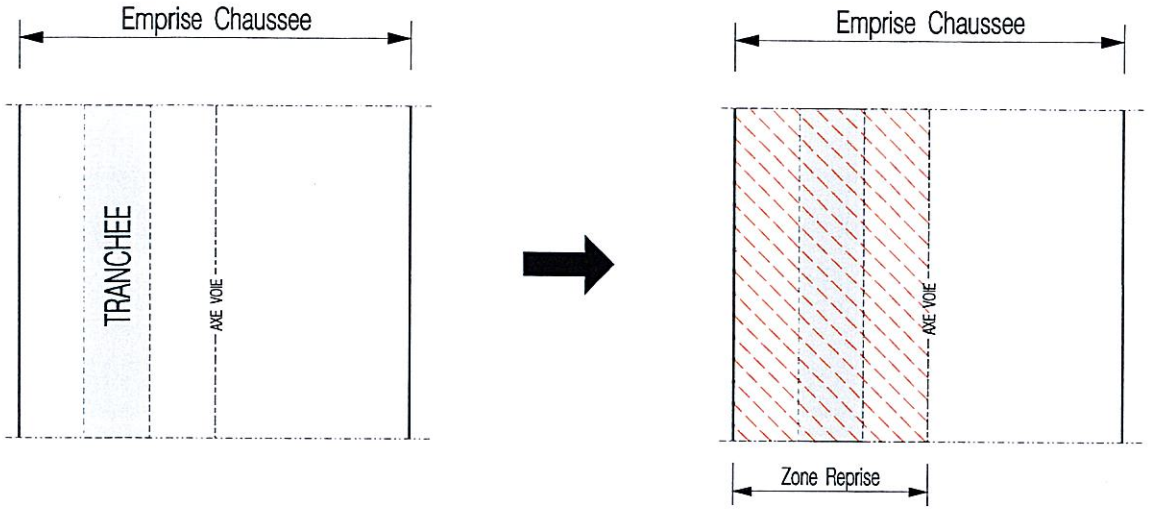
MAIRIE DE ST-LEU ★ LA RÉUNION ★

Karim JHOOR

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

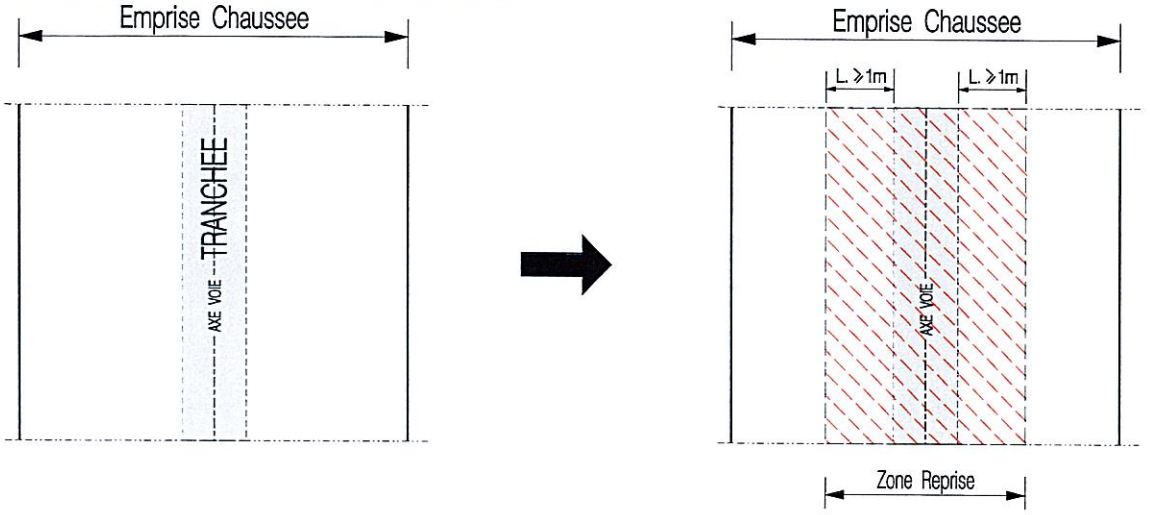
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-LEU

1- Tranchee longitudinale sur demi chaussee



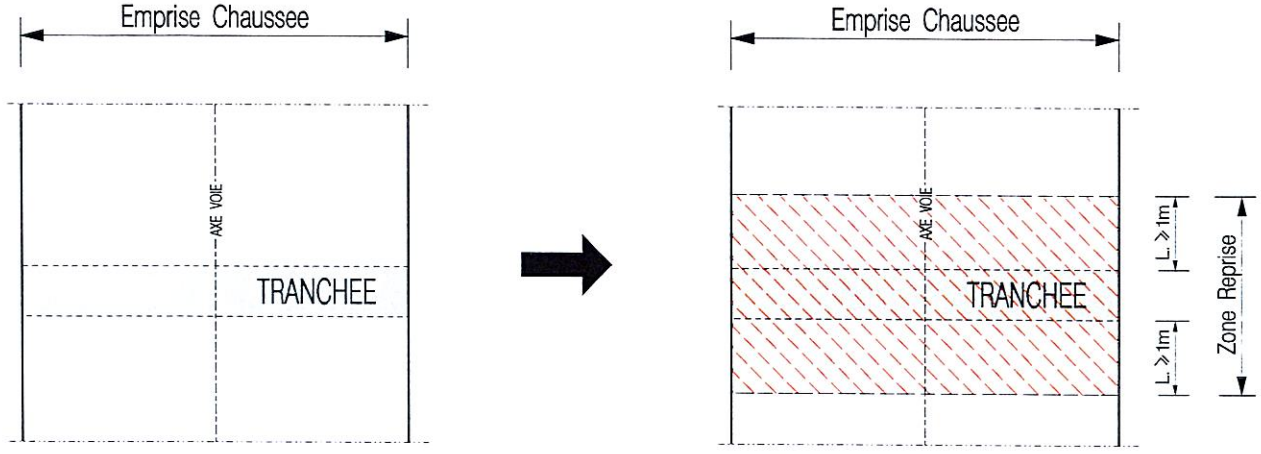
Refection totale de la demi chaussee

2- Tranchee longitudinale dans l'axe de la voie



Refection de la tranchee + 1m de chaque cote

3- Tranchee Transversale



Refection de la tranchee + 1m de chaque cote

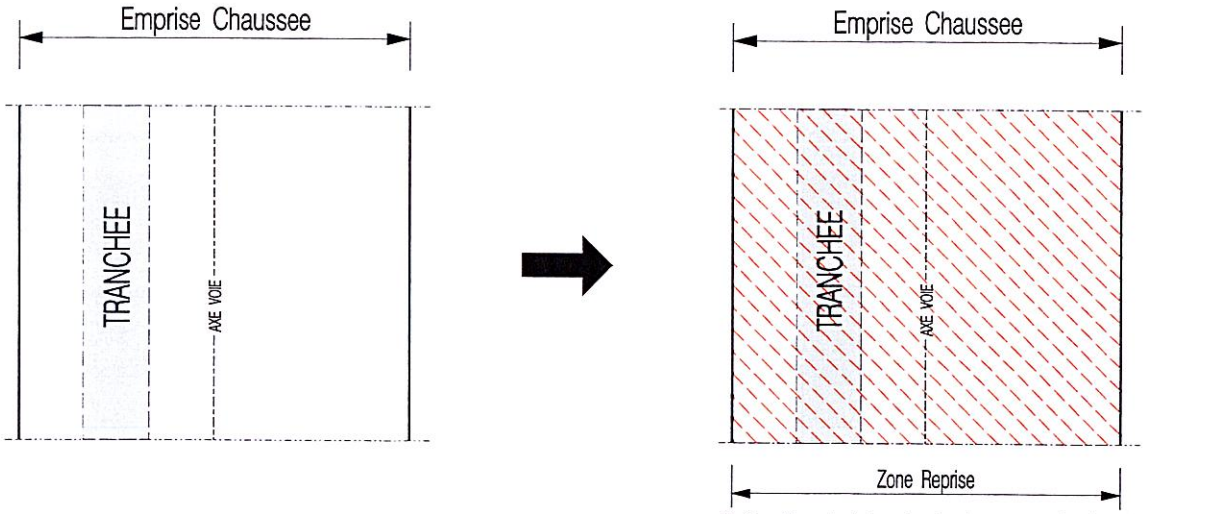
ANNEXE 1 : Refection definitive des tranchees

Pour voie de largeur ⩾ 3.50 metres

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

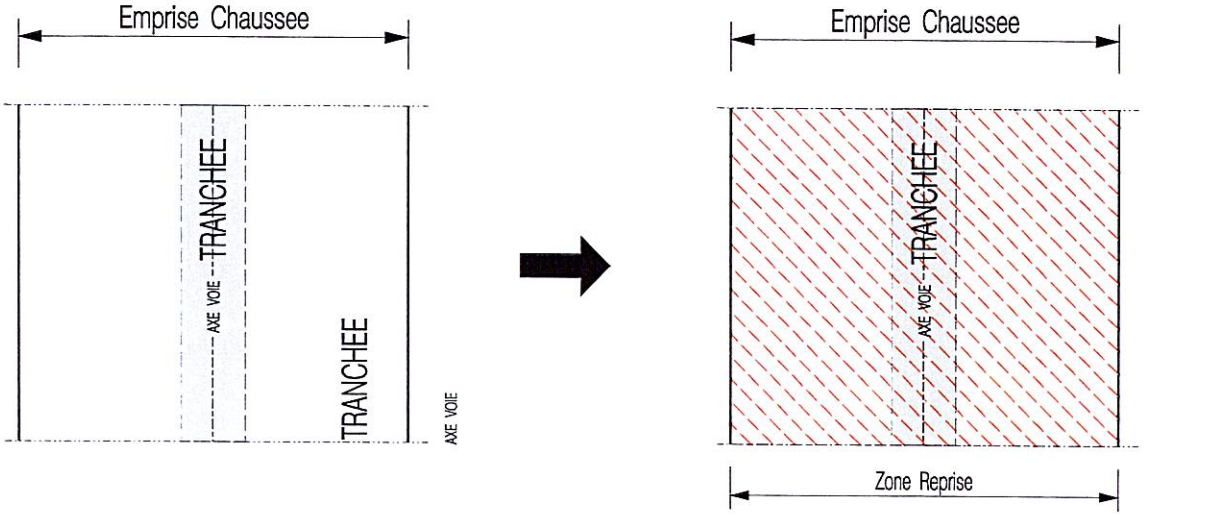
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-LEU

1– Tranchee longitudinale sur demi chaussee



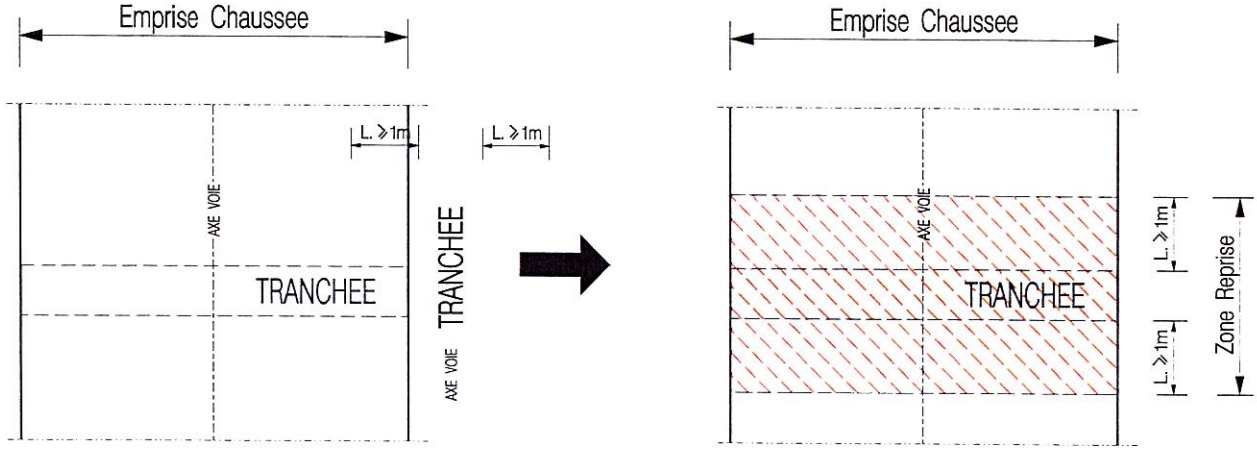
Refection totale de la largeur de la chaussee

2– Tranchee longitudinale dans l'axe de la voie



Refection totale de la largeur de la chaussee

3– Tranchee Transversale



Refection de la tranchee + 1m de chaque cote

ANNEXE 2 : Refection definitive des tranchees

Pour voie de largeur < 3.50 metres

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 13 AVR. 2026

ROUTE COMMUNALE

PERMISSION DE VOIRIE
ET
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC
(RESEAUX DIVERS)

Réf : ***CS-26-*****……** */QDVST/DST/SI-VRD/JPG*

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **REEL ELECTRICITE**
Mme TUREL Coralie
06, rue d'Hanoï
97419 LA POSSESSION

CHEMIN TITOULIT Ref : EDF Aff N° D747/025456

ARRETE N°265 /2026

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 08 avril 2026 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux suivants : ***Fouille en tranchée sur le chemin Titoulit dans le cadre de la réalisation des travaux création d'un départ BT à partir du poste N°97413P4097 pour le compte d'EDF.***

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

Vu l'état des lieux.

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée de un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non-respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions Techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au-dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés.
 L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de le grave ciment ou de béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur $\geq$ 7cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.
Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie.
Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA.
Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

.../...

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

 - Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

 - Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud sur toute la longueur de la tranchée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.

- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevé les graves ≥ à 5 cm de diam.

- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

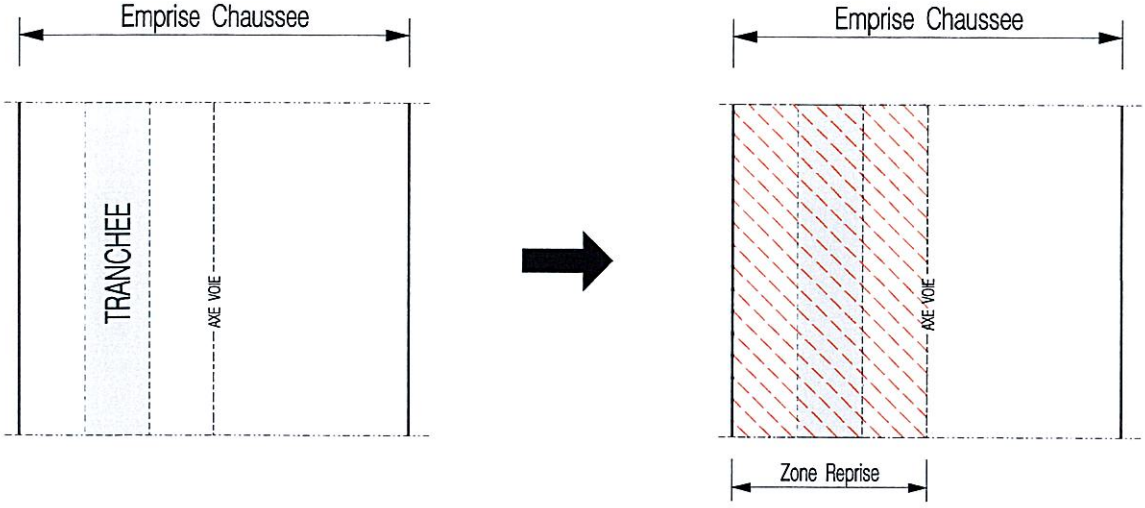
MAIRIE DE ST-LEU ★ LA RÉUNION ★

Le Maire

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

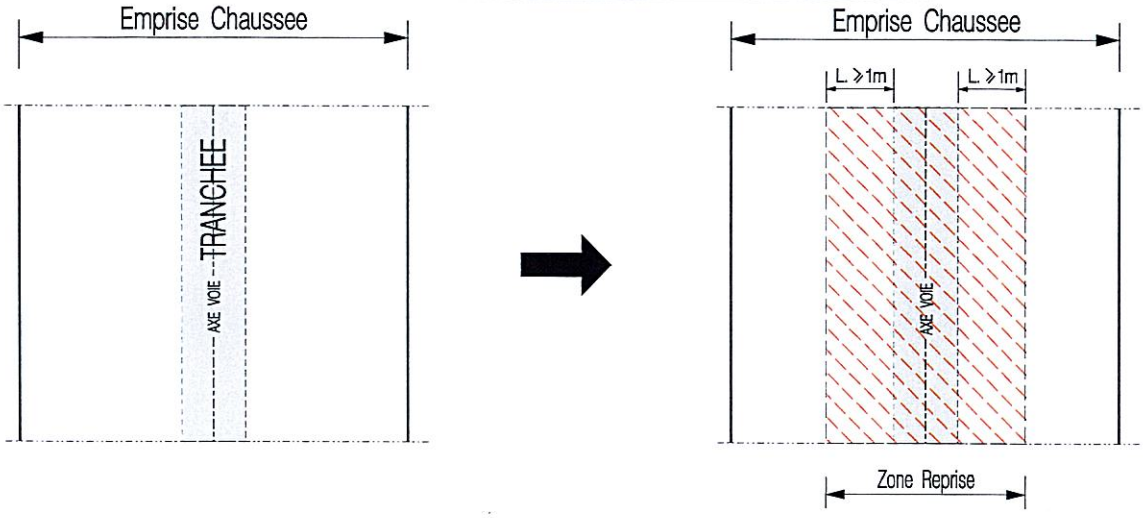
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-LEU

1– Tranchee longitudinale sur demi chaussee



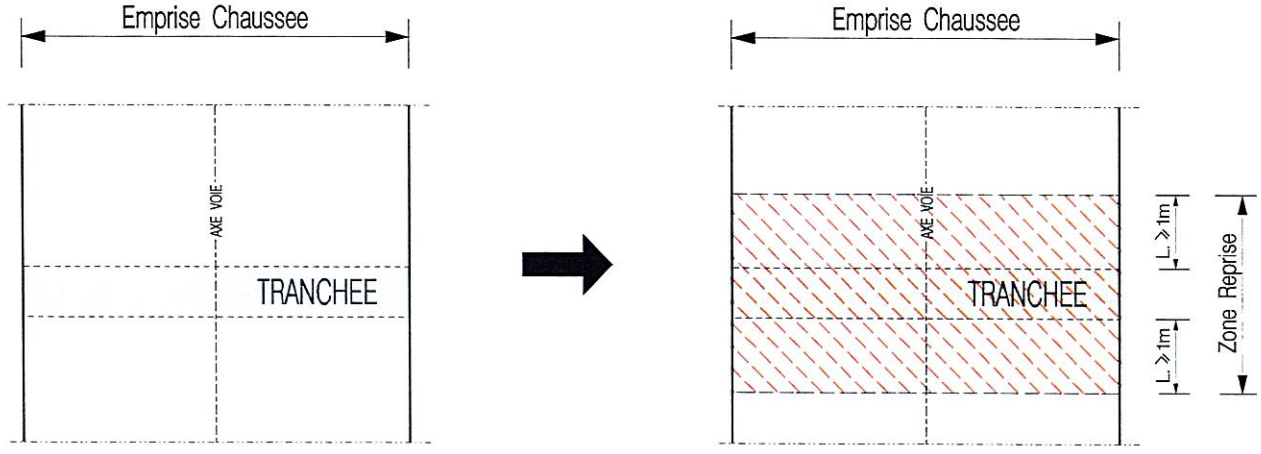
Refection totale de la demi chaussee

2– Tranchee longitudinale dans l'axe de la voie



Refection de la tranchee + 1m de chaque cote

3– Tranchee Transversale



Refection de la tranchee + 1m de chaque cote

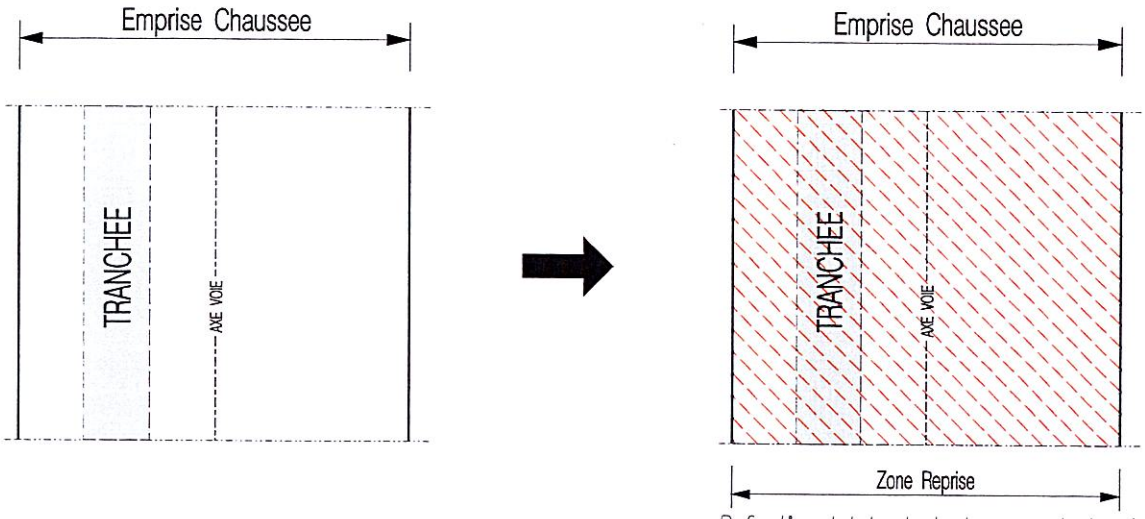
ANNEXE 1 : Refection definitive des tranchees

Pour voie de largeur ⩾ 3.50 metres

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

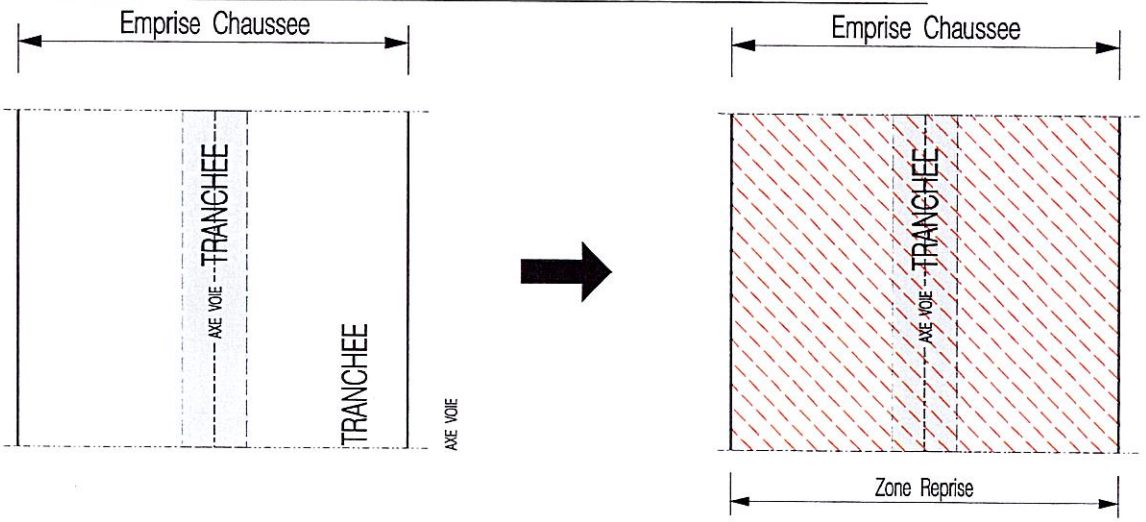
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-LEU

1– Tranchee longitudinale sur demi chaussee



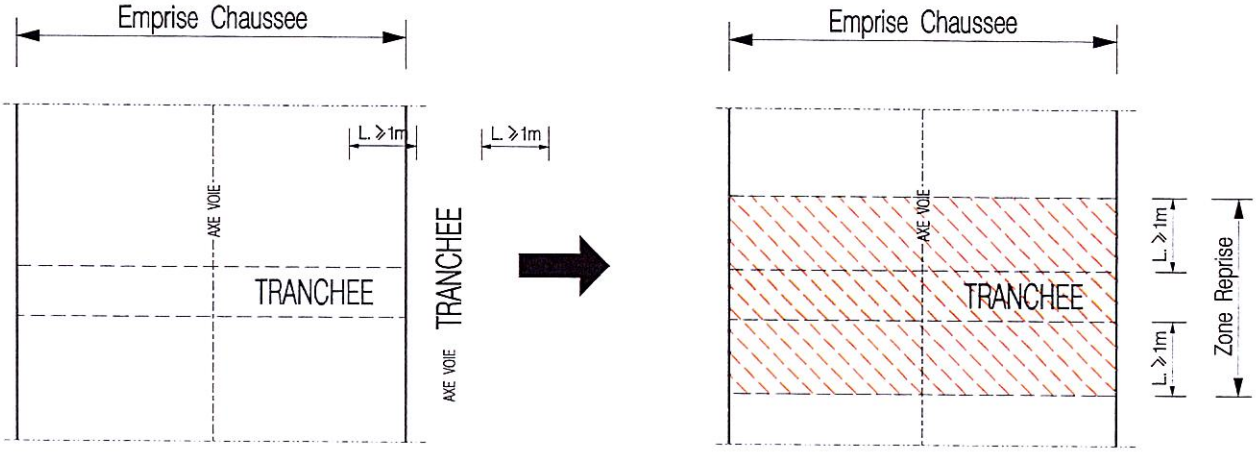
Refection totale de la largeur de la chaussee

2– Tranchee longitudinale dans l'axe de la voie



Refection totale de la largeur de la chaussee

3– Tranchee Transversale



Refection de la tranchee + 1m de chaque cote

ANNEXE 2 : Refection definitive des tranchees

Pour voie de largeur < 3.50 metres

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 13 AVR. 2026

ROUTE COMMUNALE

PERMISSION DE VOIRIE
ET
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC
(RESEAUX DIVERS)

Réf : ***CS-26……..*** */QDVST/DST/SI-VRD/JPG*

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **SARL ETPE**
Monsieur Emeric PETERS
31, CHEMIN GRAVITER
97421 LA RIVIERE SAINT-LOUIS

04 CHEMIN LANCASTEL Ref : EDF N°93535431

ARRETE N°266 /2026

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 01 avril 2026 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux suivants : ***Fouille en tranchée sur le chemin Lancastel et implantation de support dans le cadre de la réalisation des travaux de raccordement électrique BTS.***

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

Vu l'état des lieux.

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée de un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non-respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions Techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au-dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés.
 L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de le grave ciment ou de béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.
Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie.
Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA.
Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

.../...

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

 - Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

 - Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud sur toute la longueur de la tranchée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.

- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevé les graves ≥ à 5 cm de diam.

- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire

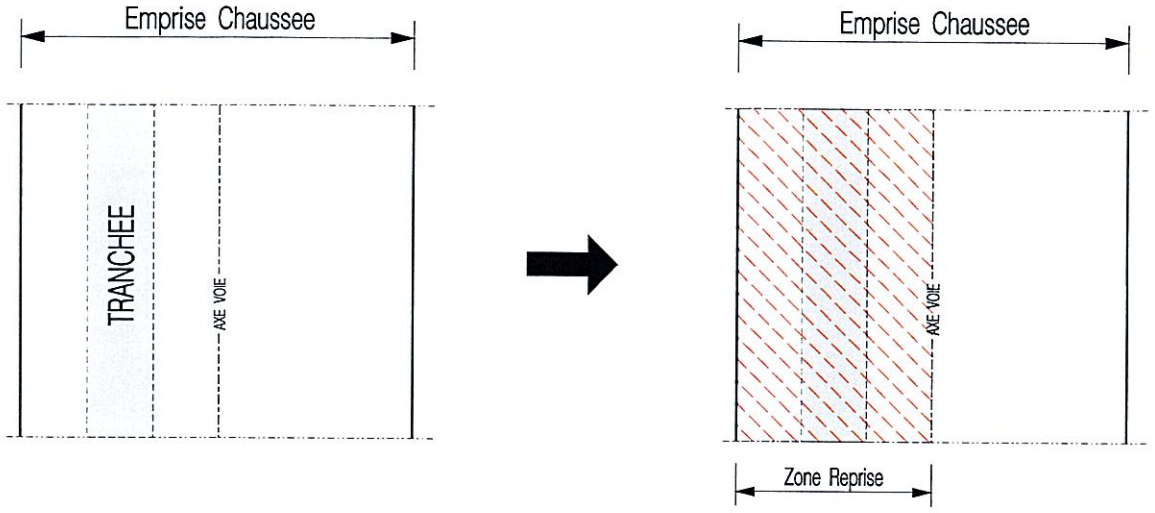
MAIRIE DE ST-LEU ★ LA RÉUNION ★

Karim JUHOOR

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

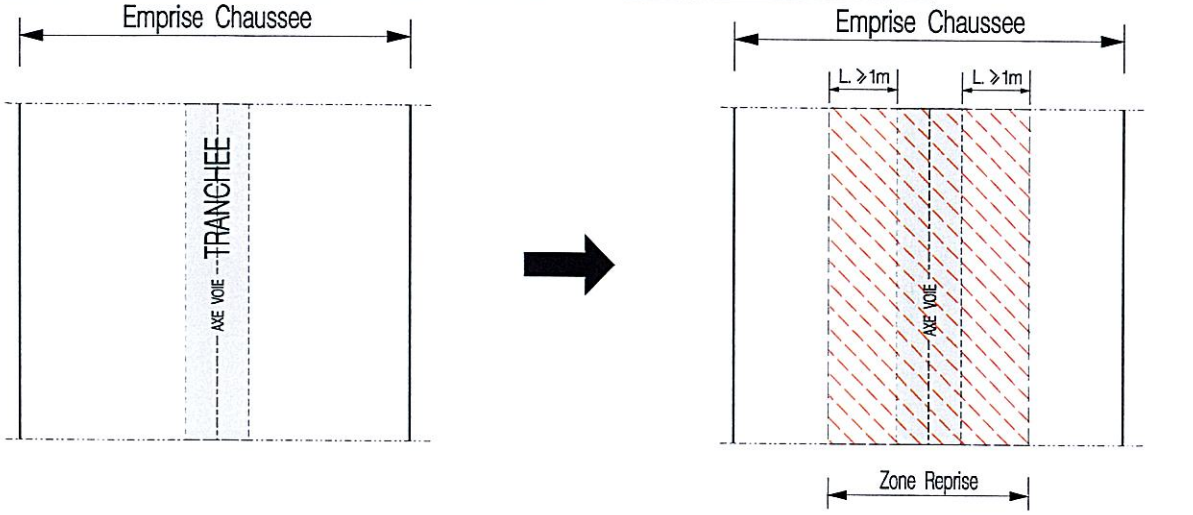
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-LEU

1– Tranchee longitudinale sur demi chaussee



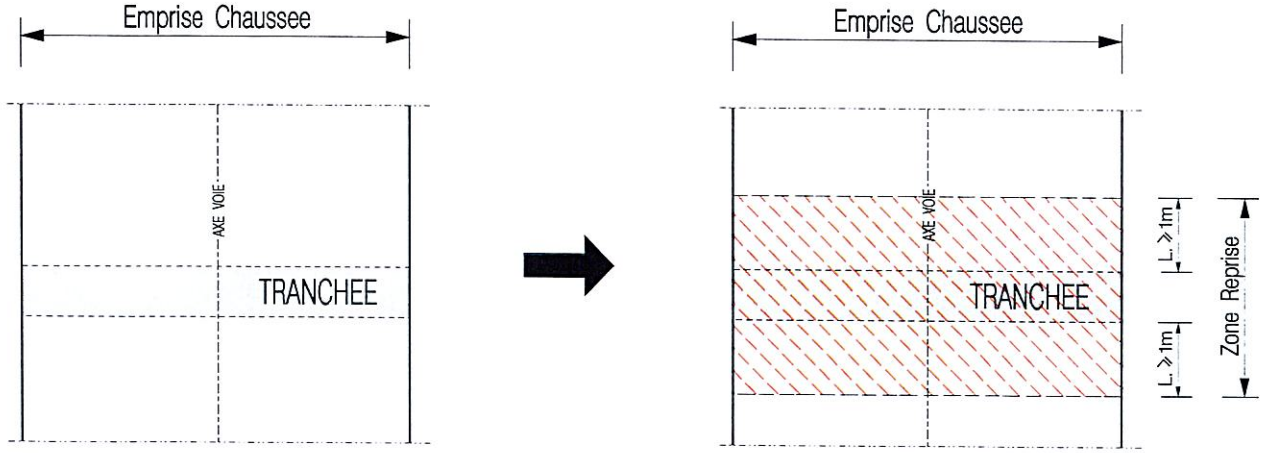
Refection totale de la demi chaussee

2– Tranchee longitudinale dans l'axe de la voie



Refection de la tranchee + 1m de chaque cote

3– Tranchee Transversale



Refection de la tranchee + 1m de chaque cote

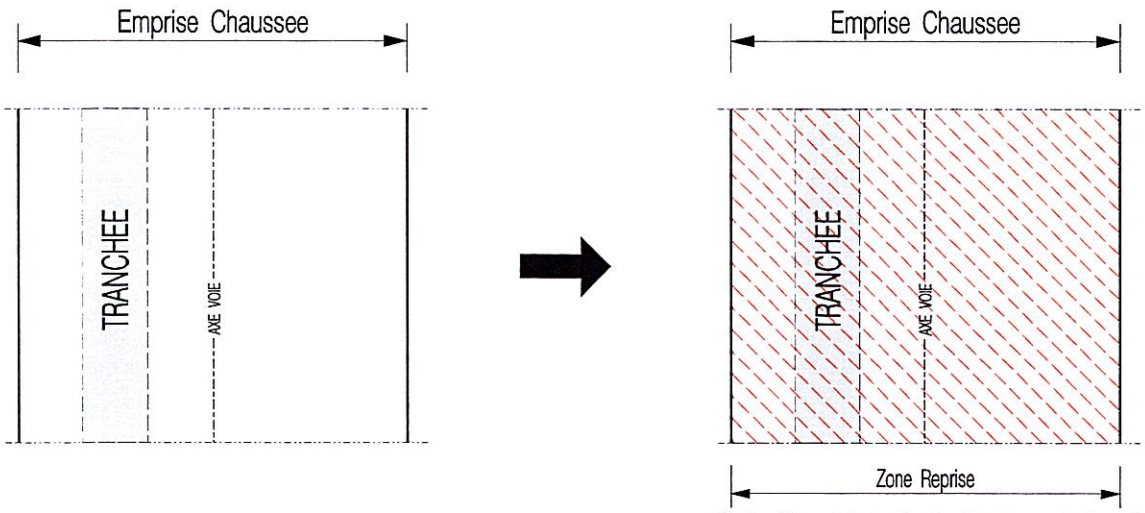
ANNEXE 1 : Refection definitive des tranchees

Pour voie de largeur ⩾ 3.50 metres

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543

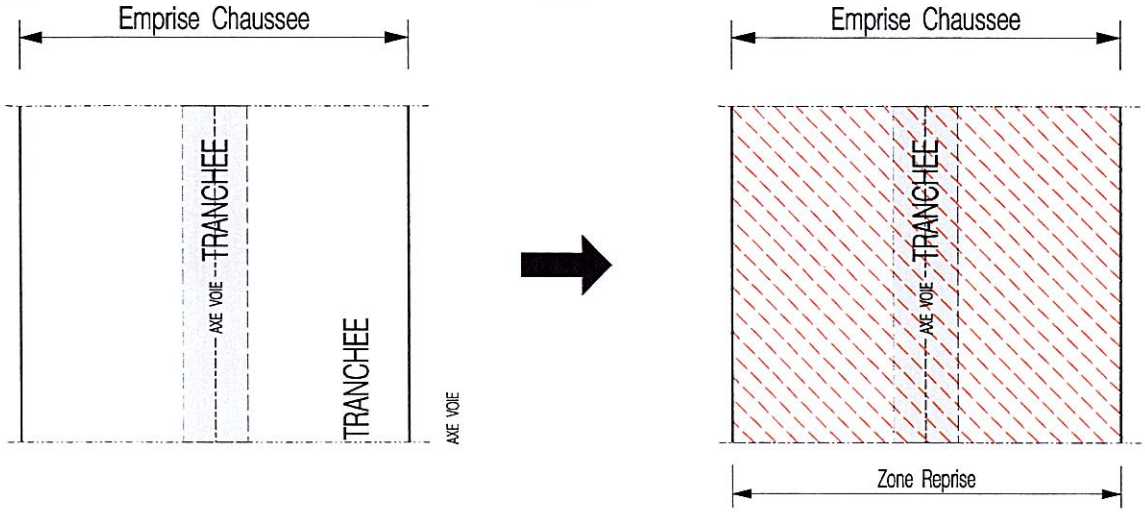
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-LEU

1– Tranchee longitudinale sur demi chaussee



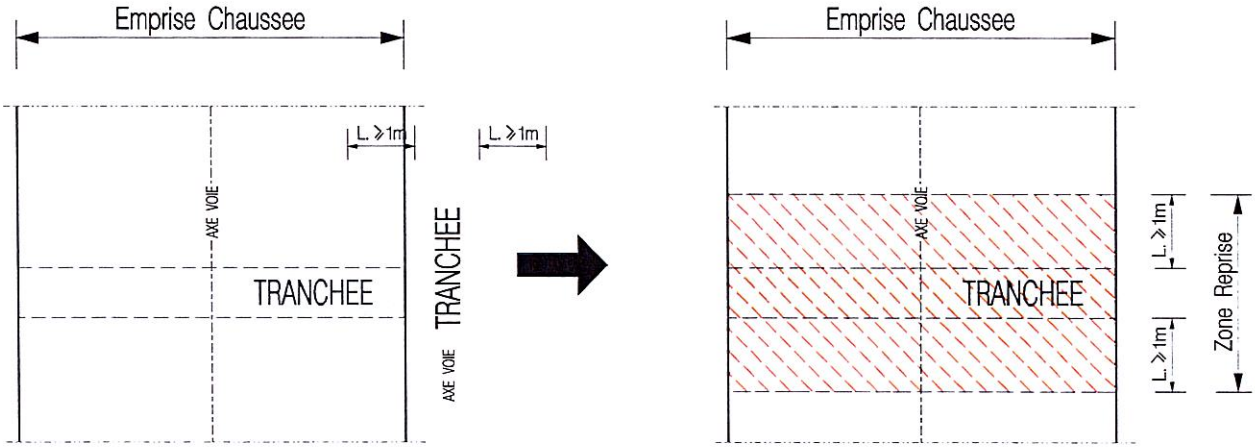
Refection totale de la largeur de la chaussee

2– Tranchee longitudinale dans l'axe de la voie



Refection totale de la largeur de la chaussee

3– Tranchee Transversale



Refection de la tranchee + 1m de chaque cote

ANNEXE 2 : Refection definitive des tranchees

Pour voie de largeur < 3.50 metres

Publié le : 14/04/2026 09:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/58543